



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 136

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
les impôts et d'autres dispositions
législatives d'ordre fiscal**

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite aux mesures d'harmonisation prévues principalement dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du Québec du 16 mai 1989, du 26 avril 1990 et du 2 mai 1991 et, accessoirement, notamment dans ses Déclarations ministérielles du 22 décembre 1988 et du 19 décembre 1989 ainsi que dans ses communiqués du 10 février 1989 et du 18 octobre 1989.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique pour y abroger une disposition devenue inutile.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada principalement par les projets de loi fédéraux C-28 (S.C. 1990, chapitre 39), C-52 (S.C. 1990, chapitre 35) et C-62 (S.C. 1990, chapitre 45), sanctionnés respectivement le 23 octobre 1990, le 27 juin 1990 et le 17 décembre 1990.

Ces modifications concernent notamment :

1° les avantages provenant de certains services de consultation fournis à un employé par son employeur;

2° les frais judiciaires ou extrajudiciaires admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable, et certains montants qui lui sont alloués ou remboursés à l'égard de ces frais;

3° l'inclusion annuelle, dans le calcul du revenu, des revenus de placement courus sur certaines polices d'assurance sur la vie et des intérêts courus sur certains contrats de placement;

4° l'introduction de règles relatives à la location de biens;

5° la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant égal aux allocations familiales fédérales et aux prestations de sécurité de la vieillesse qu'il doit rembourser en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;

6° la déduction pour travailleur handicapé;

7° les dispositions relatives à la vente d'animaux reproducteurs pour cause de sécheresse;

8° la réduction du montant admissible en déduction, dans le calcul du revenu imposable, relativement à l'impôt spécial fédéral applicable à l'égard de certains dividendes versés sur des actions privilégiées imposables;

9° les règles découlant de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite;

10° les aménagements requis à la suite de l'entrée en vigueur de la taxe fédérale sur les produits et services;

11° les arrangements de prêt de valeurs mobilières ou de transfert de dividendes;

12° la majoration de l'impôt payé d'avance par une personne ne résidant pas au Canada, ainsi que de la retenue d'impôt à la source applicable, relativement à l'aliénation par une telle personne d'un bien québécois imposable.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'y prévoir les taux de contribution applicables pour les années 1992 à 1996.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour y apporter des ajustements rendus nécessaires à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour y apporter un ajustement rendu également nécessaire à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur les sociétés d'entraide économique pour y abroger diverses dispositions devenues inutiles.

Il modifie en septième lieu la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de

la Cour du Québec (1990, chapitre 44) pour y apporter un ajustement rendu également nécessaire à la suite de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Enfin, il modifie la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) afin d'y apporter divers ajustements d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);

2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

4° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

5° la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);

6° la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);

7° la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (1990, chapitre 44);

8° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59).

Projet de loi 136

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 123 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est abrogé.

2. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 13 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 107*), est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression « allocation de retraite » par la suivante:

« « allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au troisième alinéa de l'article 38 relativement à des services de consultation y décrits, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable:

a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;

b) soit en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante:

« « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne signifie un arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, le principal motif de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, être reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une corporation, et, d'autre part, en vertu de l'arrangement, une autre personne peut, de façon tangible, réaliser un bénéfice ou un gain, ou subir une perte, à l'égard de l'action; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation », de la définition suivante:

« « cotisation volontaire additionnelle » à un régime de pension agréé signifie une cotisation qui est versée par un participant au régime, qui est utilisée pour prévoir des prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, du régime et dont le versement ne constitue pas une condition générale de participation au régime; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise admissible » par la suivante:

« « entreprise admissible », relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, désigne toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » par la suivante:

« « fonds de revenu de retraite » signifie un arrangement visé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada); »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite » par la suivante:

« « fonds enregistré de revenu de retraite » signifie un fonds accepté aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) par le ministre du Revenu national à titre de fonds enregistré de revenu de retraite et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

7° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « police collective d'assurance temporaire sur la vie » par la suivante:

« « police collective d'assurance temporaire sur la vie », relativement à un contribuable, signifie une police collective d'assurance sur la vie en vertu de laquelle aucun montant n'est à payer à une personne autre que le détenteur de la police, par suite des cotisations faites en vertu de la police par l'employeur du contribuable, avant le décès ou l'invalidité du contribuable; »;

8° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé » par la suivante:

« « prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices » reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie le total de tous les montants qu'il reçoit d'un fiduciaire dans l'année en vertu du régime, moins tout montant admissible en déduction en vertu des articles 883 et 884 lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « puits de pétrole ou de gaz », des définitions suivantes:

« « régime d'épargne-retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

« « régime de participation différée aux bénéfices » a le sens que lui donne l'article 870;

« « régime de pension agréé » signifie un régime accepté aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-retraite » par la suivante:

« « régime enregistré d'épargne-retraite » signifie un régime accepté aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) par le ministre du Revenu national à titre de régime enregistré d'épargne-retraite et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « régime enregistré de retraite » par la suivante:

« « régime enregistré de retraite » signifie un régime de retraite en faveur d'employés approuvé pour enregistrement, avant le 1^{er} janvier 1986, par le ministre aux fins de la présente partie quant à sa constitution et son activité pour l'année d'imposition en cause; »;

12° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu brut » par le suivant:

« *b*) des montants qui ne sont pas visés au paragraphe *a* et qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens en vertu des articles 89, 92, 92.1 ou 92.9 à 92.19; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante:

« « taxe sur les produits et services » désigne la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1989.

4. Les sous-paragraphes 3° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

6. Les sous-paragraphes 5°, 6°, 8° et 10° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte les définitions des expressions « régime d'épargne-retraite » et « régime de participation différée aux bénéfices », ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « régime de pension agréé », a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque cette définition s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1989, elle doit se lire comme suit:

« « régime de pension agréé » signifie un régime de retraite en faveur d'employés accepté par le ministre pour enregistrement, aux fins de la présente partie, à l'égard de sa constitution et de son activité pour l'année d'imposition en cause; ».

8. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de placement ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

9. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**2.2** Aux fins des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des articles 313 à 313.0.5, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 336, des articles 336.1 à 336.4, de l'article 454, de l'article 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et des articles 965.0.9, 965.0.11 et 971.1, les expressions «conjoint» et «ex-conjoint» comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable, selon le cas.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, l'article 2.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire:

a) en y ajoutant un renvoi au paragraphe *d* de l'article 339 de cette loi lorsque ce paragraphe *d* s'applique à l'année d'imposition 1990 à l'égard d'un montant payé après le 6 juin 1990;

b) en y ajoutant un renvoi au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.6 de cette loi lorsque ce paragraphe *d* s'applique avant le 1^{er} janvier 1991;

c) en y retranchant les renvois aux articles 965.0.9 et 965.0.11 de cette loi lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant transféré avant le 1^{er} janvier 1989.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant:

«**2.3** Lorsqu'un document a été émis, ou qu'un contrat a été conclu, dans le but de créer, d'établir, d'abolir ou de remplacer un droit immédiat ou futur d'un contribuable à un ou plusieurs montants versés en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque les droits prévus par le document ou le contrat sont des droits prévus par le régime de retraite ou sont des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite, tout paiement en vertu du document ou du contrat est un paiement fait en vertu du régime de retraite ou provenant d'un tel régime et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, lors de l'émission du document ou de la

conclusion du contrat, un montant versé en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime;

b) lorsque les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de retraite ou des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite, le contribuable est réputé avoir reçu en vertu du régime de retraite ou provenant de ce régime, lors de l'émission du document ou de la conclusion du contrat, un montant égal à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.27, de ce qui suit:

« CHAPITRE XI

« CESSION OU PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

« 21.28 Dans le présent chapitre, l'expression:

« arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un arrangement, autre qu'un arrangement dont on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux consiste à éviter ou à reporter l'inclusion, dans le revenu, d'un bénéfice ou d'un gain réalisé sur un titre admissible, en vertu duquel, à la fois:

a) une personne, appelée « prêteur » dans le présent chapitre, cède ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne, appelée « emprunteur » dans le présent chapitre, avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;

b) au moment donné, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus tard, l'emprunteur cède ou retourne au prêteur un titre, appelé « titre identique » dans le présent chapitre, qui est identique au titre que le prêteur lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre d'indemnité pour chaque dividende payé sur le titre après le moment donné mais avant celui où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce dividende;

d) les possibilités, pour le prêteur, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du titre ne changent pas de façon tangible;

«titre admissible» signifie l'un ou l'autre des titres suivants:

- a) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est inscrite à une bourse prescrite ou d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est une corporation publique en raison de la désignation de cette catégorie aux fins des divisions A ou B du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);
- b) une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable, émis par une corporation décrite au paragraphe a ou par une corporation qu'elle contrôle;
- c) une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable, émis ou garanti par le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique, ou par une corporation, une commission, un organisme ou une association contrôlé par un tel gouvernement;
- d) un bon de souscription, un droit, une option ou tout effet semblable à l'égard d'une action décrite au paragraphe a.

«21.29 Aux fins de la présente partie, sous réserve des articles 21.30 et 21.31, la cession ou le prêt, par un prêteur, d'un titre en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières est réputé ne pas être une aliénation du titre, et ce dernier est réputé être demeuré un bien du prêteur.

Aux fins du présent article, un titre est réputé comprendre un titre identique qui a été cédé ou retourné au prêteur en vertu de l'arrangement de prêt de valeurs mobilières.

«21.30 Aux fins de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un prêteur reçoit un bien en règlement ou en échange de son droit d'obtenir qu'un titre identique lui soit cédé ou retourné en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, et que le bien alors reçu n'est ni un bien identique ni un montant réputé, en vertu de l'article 21.31, être reçu à titre de produit d'une aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

- a) sous réserve du paragraphe b, le prêteur est réputé avoir aliéné, à ce moment, le titre initialement cédé ou prêté, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien reçu en contrepartie de l'aliénation de ce droit, autre que la partie de ce produit que le prêteur est réputé avoir reçue à titre de dividende imposable;

b) la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, la section VI du chapitre IV du titre IX du livre III et les chapitres V et VI du titre IX du livre III, selon le cas, s'appliquent, aux fins du calcul du revenu du prêteur, à l'égard d'une aliénation visée au paragraphe a comme si le titre initialement cédé ou prêté était demeuré un bien du prêteur et si ce dernier avait reçu le bien directement.

« 21.31 Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'un prêteur aurait reçu un produit d'aliénation pour un titre cédé ou prêté en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, si ce titre n'avait pas été ainsi cédé ou prêté, le prêteur est réputé avoir aliéné le titre à ce moment pour un montant égal à ce produit.

« 21.32 Aux fins de la présente partie, un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une corporation publique, est réputé, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende, être reçu de la corporation à titre de dividende imposable sur cette action, s'il est reçu:

a) soit en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, d'une personne qui réside au Canada ou d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque, dans ce dernier cas, le montant est payé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement;

b) soit d'une personne, ou par une personne, qui réside au Canada et qui, en vertu des lois d'une province, possède un enregistrement, ou est munie d'une licence, l'autorisant à faire de la négociation de titres, lorsque le montant est reçu ou payé, selon le cas, dans le cours normal de l'entreprise que cette personne exploite en tant que négociant ou courtier en valeurs.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est reçu:

a) soit à titre de produit de l'aliénation d'un bien;

b) soit par une corporation en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la corporation à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été réputé, en vertu du présent article, être un dividende.

« 21.33 Un contribuable ne peut faire aucune déduction, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à

l'égard d'un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, être reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

« CHAPITRE XII

« TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

« 21.34 Aux fins de la présente partie, quiconque devient redevable de la taxe sur les produits et services relativement à un changement d'utilisation d'un bien à un moment quelconque, est réputé être devenu redevable de cette taxe immédiatement après ce moment à l'égard de l'acquisition du bien.

« 21.35 Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 58.2 et du présent article, un montant réclamé par un contribuable à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services relative à un bien ou à un service, est réputé être un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service au moment qui est:

a) lorsque le montant est réclamé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) pour une période de déclaration prévue par cette loi:

i. soit le moment où la taxe sur les produits et services à l'égard de ce crédit a été payée ou est devenue à payer, si celle-ci a été payée ou est devenue à payer au cours de la période de déclaration;

ii. soit la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été payée ni n'est devenue à payer à l'égard de ce crédit au cours de cette période;

b) lorsque le montant est réclamé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services, le moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit.

« 21.36 Lorsque le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de cette loi, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 21.35 doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit:

«i. soit le début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année

d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe sur les produits et services à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration;

ii. soit la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de cette période; ».

« 21.37 Aux fins de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé être un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, sauf l'article 21.33 de cette loi, s'applique à l'égard d'une cession, d'un prêt ou d'un paiement effectué après le 26 avril 1989. Toutefois:

a) lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à l'article 21.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une cession, d'un prêt ou d'un paiement effectué après le 26 avril 1989 et avant le 27 mai 1989, il doit se lire sans tenir compte du passage « , avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance »;

b) lorsque l'article 21.32 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une cession, d'un prêt ou d'un paiement effectué après le 26 avril 1989 et avant le 27 mai 1989, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 21.32 doit se lire comme suit:

« *a*) soit en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières; ».

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 21.33 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 30 juin 1989. Toutefois, lorsque cet article 21.33 s'applique à l'égard d'un tel paiement effectué avant le 1^{er} avril 1990 par une personne décrite au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, il doit se lire comme suit:

«21.33 Un contribuable ne peut faire aucune déduction, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à l'égard de plus des 2/3 d'un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, être reçu par une autre personne à titre de dividende imposable. ».

4. Le présent article, lorsqu'il édicte le chapitre XII du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.1, du suivant:

«37.0.2 Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi un montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard d'un montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du chapitre III si celui-ci n'avait droit à aucun montant à ce titre, sauf dans la mesure où le montant ainsi reçu est inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pris en considération dans le calcul du montant qu'il a déduit en vertu du chapitre III pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1989.

7. 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«38. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu:»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) d'un régime de pension agréé;»;

3° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) d'un régime de participation différée aux bénéfices; ou»;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Il n'est pas tenu d'inclure également dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient du paiement, par son employeur, de la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) relativement aux cotisations versées à son égard par son employeur et visées aux paragraphes *b*, *c* ou *f* du premier alinéa.

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement ni la valeur des avantages qui proviennent de services de consultation concernant soit sa santé mentale ou physique ou celle d'une personne à laquelle il est lié, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3.1.1 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants:

« **41.2** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, l'ensemble des montants dont chacun correspond à 7 % de l'excédent:

a) d'un montant qui doit, en vertu des articles 37 ou 41, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel s'applique l'article 173 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée au sens donné à ces expressions par la partie IX de cette loi; sur

b) le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite aux fins de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

«41.3 Dans la mesure où un montant qui doit être inclus, en vertu des articles 37 ou 41, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, est déterminé en fonction du coût pour une personne d'un bien ou d'un service, ce coût doit, aux fins de ces articles, être déterminé sans tenir compte de la taxe sur les produits et services à payer par la personne à l'égard de ce bien ou de ce service. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

9. 1. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«42. Malgré les articles 36 et 37, un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 79.1 n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour les dépenses, qu'il a engagées:

a) soit pour sa pension et son logement, pendant une période au cours de laquelle ses fonctions l'obligaient à s'absenter du lieu principal de sa résidence, ou à être sur le chantier particulier visé au sous-paragraphe i ou à l'endroit visé au sous-paragraphe ii, pendant au moins 36 heures, si cette pension et ce logement étaient:

i. soit sur un chantier particulier où les fonctions qu'il exerçait étaient de nature temporaire et s'il tenait ailleurs un établissement domestique autonome comme lieu principal de sa résidence qui, d'une part, tout au long de la période, demeurait à sa disposition et n'était pas loué à une autre personne et où, d'autre part, l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour en raison de la distance entre cet établissement et ce chantier;

ii. soit à un endroit où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y établisse et y tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération;

b) soit pour son transport, à l'égard d'une période visée au paragraphe a au cours de laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable à l'égard de la pension et du logement, entre:

i. soit le lieu principal de sa résidence et le chantier particulier visés au sous-paragraphe i du paragraphe a;

ii. soit l'endroit visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et un endroit au Canada ou dans le pays où le particulier est employé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

10. 1. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **47.2** Malgré l'article 47.1, un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, ou une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

11. 1. L'article 47.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **47.9** Malgré l'article 47.7, une fiducie pour employés ne comprend pas un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

12. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) un régime de pension agréé; »;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) un régime de participation différée aux bénéfices; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) un régime d'intéressement; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, de ce qui suit:

« SECTION VIII

« REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

« **58.2** Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit aux articles 64 ou 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard d'une taxe sur les produits et services incluse dans le montant de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné:

a) dans la mesure où il se rapporte à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée;

b) dans la mesure où il se rapporte au coût en capital du bien donné, est réputé, aux fins de l'article 101, avoir été reçu par le contribuable dans l'année donnée à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition du bien donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant:

« **59.1** Aux fins du présent titre, à l'exception des articles 32 et 33 et de la section VI du chapitre II, le montant d'un remboursement payé ou à payer à un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la taxe sur les produits et services, est réputé ne pas être un montant qui est remboursé au contribuable ou auquel ce dernier a droit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

15. 1. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* à payer par lui pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1);»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* qui est admissible en déduction, à l'égard d'une cotisation versée à un régime de pension agréé, dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'article 965.0.3.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1986 à 1990, le paragraphe *c* de l'article 70 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit:

«*c)* versé par lui dans l'année en vertu d'un régime de pension agréé.».

16. 1. Les articles 71 à 74.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. De plus:

a) lorsque les articles 71 à 73 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'appliquent aux années d'imposition 1986 à 1990, ils doivent se lire comme suit:

«**71.** Le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ne doit pas excéder:

a) à l'égard des services que le particulier a rendus dans l'année, les montants que son employeur retient de sa rémunération en vertu du régime ou que le particulier verse en vertu du régime comme partie de ses cotisations pour l'année à titre de membre d'une association de salariés au sens du Code du travail, jusqu'à concurrence de 5 500 \$;

b) à l'égard des services que le particulier a rendus antérieurement à l'année, pour les années où il ne versait pas de cotisations au régime, les montants que le particulier verse à leur égard dans l'année et, dans le cas où il s'agit de cotisations volontaires additionnelles, avant le 9 octobre 1986, dans la mesure où ils ne sont pas admissibles en déduction au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe *d* de l'article 339, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants:

- i. 5 500 \$;
 - ii. la partie de ces montants qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant 5 500 \$ par le nombre de ces années antérieures diminué des montants déduits dans les années antérieures en vertu du présent paragraphe;
 - c) à l'égard des services que le particulier a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il versait des cotisations au régime, les montants que le particulier verse dans l'année et, dans le cas où il s'agit de cotisations volontaires additionnelles, avant le 9 octobre 1986, sans excéder 5 500 \$, à l'égard de ces années antérieures, dans la mesure où ils ne sont pas admissibles en déduction au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe *d* de l'article 339, moins tout montant déduit dans l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*.
- « 72.** Le maximum de 5 500 \$ prévu au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 71 s'applique, à l'égard de chacun de ces paragraphes, à l'ensemble des cotisations qu'il vise, quel que soit le nombre de régimes auxquels l'employé a cotisé.
- « 72.1** Un particulier peut déduire la partie de l'ensemble des cotisations, autres que des cotisations volontaires, qui excède 5 500 \$ et qu'il verse dans l'année en vertu d'un régime de pension agréé à l'égard des services qu'il a rendus dans l'année lorsque les prestations prévues par le régime sont déterminées sans tenir compte des montants qui y sont accumulés ou cotisés.
- « 73.** Dans le cas d'un enseignant, le paragraphe *b* de l'article 71 s'applique à l'égard des services rendus antérieurement même s'il versait alors une cotisation au régime. »;
- b)* lorsque l'article 74 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1987 à 1990, il doit se lire comme suit:
- « 74.** Un employé peut reporter sur une année d'imposition postérieure le montant de ses cotisations, autres que des cotisations volontaires additionnelles, à un régime de pension agréé excédant les montants admissibles en déduction en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 71 et du paragraphe *d* de l'article 339, qu'il a versées après le 31 décembre 1945 dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 71, à l'égard de services rendus antérieurement alors qu'il ne cotisait pas au régime ou, dans le cas prévu au paragraphe *c* de l'article 71, qu'il a versées après le 31 décembre 1962 à l'égard de services rendus antérieurement alors qu'il versait des cotisations au régime.

Le montant visé au premier alinéa est admissible en déduction conformément au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71, selon le cas. »;

c) lorsque l'article 74.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1986 à 1990:

i. le paragraphe *c* de l'article 71 de cette loi, que le sous-paragraphe *a* édicte, doit se lire, à l'égard de cet article 74.1, sans tenir compte du passage « et, dans le cas où il s'agit de cotisations volontaires additionnelles, avant le 9 octobre 1986 »;

ii. cet article 74.1 doit se lire comme suit:

« 74.1 Un employé peut reporter sur une année postérieure le montant de ses cotisations décrites au paragraphe *a* de l'article 71 et versées après le 31 décembre 1962 et avant le 1^{er} janvier 1986, qui excède les montants admissibles en déduction en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 71 et du paragraphe *d* de l'article 339.

Le montant visé au premier alinéa est admissible en déduction conformément au paragraphe *c* de l'article 71. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 75, du suivant:

« 74.2 Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 70 et de l'article 71 à l'année d'imposition 1986, la partie, qui est désignée par un contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour cette année, de l'ensemble de tous les montants versés par le contribuable après le 31 décembre 1985 et avant le 9 octobre 1986 à titre de cotisations volontaires additionnelles, est réputée avoir été versée à l'égard de services rendus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 1986. ».

18. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 77. Un particulier peut déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il verse dans l'année pour percevoir un traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou ancien employeur ou pour établir un droit à ceux-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires versés après le 31 décembre 1989.

19. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont

l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent livre, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

20. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *j.1* par le suivant:

«*j.1)* l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime de prestations aux employés auquel il a cotisé à titre d'employeur ou en vertu d'un tel régime et qui ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *n*, sur l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a ainsi versés au régime ou qu'il a inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits à l'égard de ses cotisations au régime dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou qu'il a reçus du régime ou en vertu de celui-ci au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *n*;»;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *o* par le suivant:

«*o)* tout montant reçu à titre de paiement de stabilisation ou de remboursement de cotisation en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-7);»;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *w* qui précède le sous-paragraphe *iv* par ce qui suit:

«*w)* tout montant, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu soit à titre de remboursement, de contribution,

d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant, à la fois:

i. n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, aux fins de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

ii. sauf tel que prévu à l'article 1029.8.18, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, aux fins de la présente partie;

iii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, conformément au paragraphe f.2 de l'article 257 ou à l'article 87.4 ou 101.6;»;

4° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un particulier membre d'une société ou un employé d'un membre de celle-ci et que la société met dans l'année une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à ce dernier, serait inclus, en vertu de l'article 41 ou en vertu de l'article 41.2 si celui-ci se lisait sans tenir compte de la référence à l'article 37, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si ce dernier était employé par la société.».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990, et, lorsqu'il remplace ce sous-paragraphe i, a effet depuis le 23 mai 1985.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1990.

21. 1. L'article 87.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1979.

22. 1. L'article 87.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«87.3 Aux fins du paragraphe *w* de l'article 87, lorsqu'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société reçoit à un moment donné un montant à l'égard des activités de la fiducie ou de la société ou à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense de la fiducie ou de la société, à l'un des titres visés à ce paragraphe, le montant est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société au même titre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.3, du suivant:

«87.4 Un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant qui, en l'absence du présent article, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard d'un débours ou d'une dépense, autre qu'un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable, fait ou engagée par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article, au plus tard le jour le plus tardif où il doit, ou devrait s'il avait un impôt à payer, produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, lorsque le débours ou la dépense est fait ou engagée dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, que le montant du débours ou de la dépense soit réputé, aux fins du calcul du revenu du contribuable, sauf aux fins du présent article, de la partie du paragraphe *w* de l'article 87 qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 157, avoir toujours été l'excédent du montant du débours ou de la dépense sur le moindre du montant qu'il choisit en vertu du présent article ou du montant ainsi reçu par le contribuable.

Malgré les articles 1010 et 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé au premier alinéa, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990.

24. 1. L'article 92.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«92.1 Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92 s'applique, détient un

intérêt dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

25. 1. Les articles 92.2 à 92.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

26. 1. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.5** Aux fins des articles 92, 92.1, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un intérêt dans une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient cet intérêt. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

27. 1. L'article 92.6 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

28. 1. L'article 92.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.7** Aux fins des articles 92 à 92.7, on entend par:

a) « contrat de placement », relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas un contrat prescrit, une entente d'échelonnement du traitement, une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement, une obligation d'une petite entreprise ni une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a, à des intervalles périodiques d'au plus un an, inclus dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l'obligation, le revenu couru sur celle-ci pour ces intervalles;

b) «jour anniversaire» d'un contrat de placement: soit le jour qui survient un an après le jour précédent immédiatement la date à laquelle le contrat a été émis, soit le jour qui survient à intervalles successifs d'un an après le jour anniversaire déterminé en premier lieu en vertu du présent paragraphe, soit le jour de l'aliénation du contrat. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de cet article, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une créance acquise avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire comme suit:

«*a)* «contrat de placement», relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas un contrat prescrit, une entente d'échelonnement du traitement, une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement, une obligation d'une petite entreprise ni une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a, à des intervalles périodiques de moins de trois ans, inclus dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l'obligation, le revenu couru sur celle-ci pour ces intervalles;».

3. Le présent article, lorsqu'il remplace la partie de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article, s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

29. 1. L'article 92.8 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

30. 1. L'article 92.10 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

31. 1. L'article 92.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**92.11** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92.9 s'applique, détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise après le 31 décembre 1989, à un jour anniversaire de la police, il doit inclure

dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce jour, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

32. 1. Les articles 92.12 et 92.12.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

33. 1. L'article 92.13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.13** Lorsque, dans une année d'imposition, l'article 92.9 ou 92.11 s'applique à l'égard d'un intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente et que, à la fin de l'année, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976.1 à l'égard de cet intérêt excède l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 à l'égard de cet intérêt, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

34. 1. Les articles 92.14 et 92.15 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

35. 1. L'article 92.16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.16** Aux fins des articles 92.9 à 92.19, lorsque la première prime en vertu d'un contrat de rente acquis pour la dernière fois par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1990 n'était pas déterminée avant cette date et qu'elle a été payée après le 31 décembre 1989 par le contribuable ou pour son compte, cette prime est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct émis à ce moment, et chaque prime subséquente payée en vertu du contrat est réputée avoir été payée en vertu de ce contrat distinct.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de rente décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.9 ou auquel l'article 92, 92.9 ou 92.11 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 1989.

36. 1. L'article 92.17 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

37. 1. L'article 92.18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**92.18** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un avenant qui prévoit de l'assurance sur la vie additionnelle, autre qu'une prestation de décès par accident, est ajouté, à un moment quelconque après le 31 décembre 1989, à une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 1990, cet avenant est réputé être une police d'assurance sur la vie distincte émise à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avenant ajouté après le 31 décembre 1989.

38. 1. L'article 92.19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**92.19** Aux fins des articles 92.9 à 92.19, 160 et 161, du paragraphe *c* de l'article 312 et des articles 966 à 977.1:»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «jour anniversaire» d'une police d'assurance sur la vie signifie le dernier jour de chaque année civile qui se termine après que la police a été émise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

39. 1. L'article 92.20 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

40. 1. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les expressions «année» et «année d'imposition», prévues aux articles 94, 94.1 et 130.1, doivent se lire comme des références à l'expression «exercice financier», sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent à l'aliénation qu'un contribuable fait, après avoir cessé l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de gagner un revenu provenant de l'entreprise et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.1, des suivants:

«**112.2** Lorsque le montant ou la valeur d'un avantage doit, en vertu de l'article 111, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel s'applique l'article 173 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée au sens donné à ces expressions par la partie IX de cette loi, le contribuable doit également inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à 7 % de l'excédent:

a) du montant ou de la valeur de cet avantage; sur

b) le montant inclus dans le montant ou la valeur visé au paragraphe *a*, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province et qui est une taxe prescrite aux fins de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

«**112.3** Dans la mesure où le montant ou la valeur d'un avantage qui doit, en vertu de l'article 111, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est déterminé en fonction du coût pour une corporation d'un bien ou d'un service, ce coût doit, aux fins de cet article, être déterminé sans tenir compte de la taxe sur les produits et services à payer par la corporation à l'égard de ce bien ou de ce service.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 31 décembre 1990.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, de ce qui suit:

« SECTION V.1

« BIENS DE LOCATION

« 125.1 Lorsque, à un moment donné, un contribuable, appelé « locataire » dans la présente section, a loué à bail un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, qui aurait constitué pour lui un bien amortissable s'il l'avait acquis, d'une personne qui réside au Canada, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque le bail est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada, qui est propriétaire du bien et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance, appelée « bailleur » dans la présente section, pour une durée de plus d'un an, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu du locataire pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et pour les années d'imposition subséquentes si le locataire et le bailleur en ont fait le choix conjointement en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment auquel le bail a été conclu:

- a) le bail est réputé ne pas en être un;
- b) le locataire est réputé avoir acquis le bien du bailleur au moment donné à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- c) le locataire est réputé avoir emprunté de l'argent du bailleur au moment donné, aux fins d'acquérir le bien, dont le montant à titre de principal est égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- d) des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, calculés soit, lorsqu'un bail donné prévoit que le montant payé ou à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au taux prescrit en vigueur au moment du calcul des intérêts si le locataire en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail donné, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail donné est conclu, soit au taux prescrit en vigueur au moment donné, sont réputés courir sur le montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal de l'emprunt;

e) les montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte, pour l'usage ou le droit d'usage du bien durant l'année, sont réputés être des montants à titre de principal et d'intérêts réunis, ces derniers étant calculés conformément au paragraphe *d*, payés ou à payer par le locataire sur le montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal de l'emprunt, qui sont imputés d'abord à la réduction des intérêts sur le principal, ensuite à la réduction des intérêts sur les intérêts impayés et, enfin, le cas échéant, à la réduction du montant restant à rembourser à titre de principal de l'emprunt, et, par ailleurs, l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés ou à payer sur l'ensemble des montants ainsi imputés est réputé être un montant payé ou à payer à titre d'intérêt, et tout montant réputé en raison du présent paragraphe être un paiement d'intérêt est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts à l'égard de l'année sur l'emprunt;

f) au moment de l'expiration ou de la résiliation du bail, ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien par le locataire, le locataire est réputé, sauf lorsque l'article 125.4 s'applique, aliéner le bien à ce moment pour un produit d'aliénation égal à l'excédent de l'ensemble du montant visé au paragraphe *c* et des montants reçus ou à recevoir par le locataire relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien, sur l'ensemble des montants réputés en vertu du paragraphe *e* avoir été payés ou à payer, selon le cas, par le locataire en réduction du principal de l'emprunt et des montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien;

g) aux fins des articles 97.2 à 97.4, chaque montant payé ou à payer par le locataire, ou pour son compte, qui, en l'absence du présent article, constituerait un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien, est réputé avoir été déduit dans le calcul du revenu du locataire à titre de montant payé ou à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien après le moment donné;

h) tout montant payé ou à payer par le locataire, ou pour son compte, relativement à l'attribution ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien, qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le coût en capital pour le locataire d'une tenure à bail sur le bien, est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien pour la durée restante du bail;

i) lorsque le locataire a fait un choix en vertu du présent article à l'égard d'un bien et que, à un moment quelconque après la conclusion

du bail, le propriétaire du bien est une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'une personne qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada, le bail est réputé, aux fins du présent article, avoir été résilié à ce moment.

« 125.2 Sous réserve des articles 125.3 et 125.4, lorsque, à un moment donné, un locataire qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bien loué à bail, cède le bail ou sous-loue le bien à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 125.1 ne s'applique pas au calcul du revenu du locataire à l'égard du bail pour toute période postérieure au moment donné;

b) l'article 125.1 s'applique au cessionnaire comme si celui-ci avait loué le bien à ce moment du propriétaire du bien pour une durée de plus d'un an, si le locataire et le cessionnaire en font le choix conjointement en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment auquel la cession ou la sous-location a été conclue.

« 125.3 Sous réserve de l'article 125.4, lorsque, à un moment donné, un locataire qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bien loué à bail, cède le bail ou sous-loue le bien à une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance, cette autre personne est réputée, aux fins de l'article 125.1 et du calcul de son revenu à l'égard du bail pour toute période postérieure au moment donné, être la même personne que le locataire et en être la continuation.

Toutefois, cette autre personne est réputée, malgré le paragraphe b de l'article 125.1, avoir acquis le bien du locataire au moment où ce dernier l'a acquis, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien, pour le locataire, qui serait déterminé en vertu du paragraphe f de l'article 125.1 si ce paragraphe f se lisait en faisant abstraction des passages « et des montants reçus ou à recevoir par le locataire relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien » et « et des montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien » et en faisant les adaptations nécessaires.

« 125.4 Malgré l'article 125.2, lorsque, à un moment quelconque, une corporation donnée qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bail cède le bail soit en raison d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, soit dans le cadre de

la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, à une autre corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, cette autre corporation est réputée, aux fins de l'article 125.1 et du calcul de son revenu à l'égard du bail après ce moment, être la même personne que la corporation donnée et en être la continuation. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception :

a) d'un bail, à l'égard d'un bien loué, conclu conformément à une entente écrite conclue au plus tard à ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué;

b) d'un bail à l'égard d'un bien sous-loué qui fait l'objet d'un bail visé au paragraphe a ou d'un bail conclu au plus tard à ce moment.

3. Lorsque le présent article s'applique à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué avant le 12 juin 1989, l'article 125.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe i et des passages « qui réside au Canada, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque le bail est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada, » et « et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance ».

4. Le choix conjoint auquel réfère, à l'égard d'un bail, l'article 125.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, est réputé avoir été fait par le bailleur et le locataire y visés en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment auquel le bail a été conclu, si, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 270^{ème} jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), ce choix est fait, à l'égard du bail, conjointement par le bailleur et le locataire en produisant au ministre du Revenu soit ce formulaire prescrit, soit une copie du formulaire semblable devant être produit en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.1 de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Statuts du Canada).

5. Le choix conjoint auquel réfère, à l'égard d'une cession d'un bail ou d'une sous-location d'un bien, l'article 125.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, est réputé avoir été fait par le locataire et le cessionnaire y visés en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour leur année d'imposition respective qui comprend

le moment auquel la cession ou la sous-location, selon le cas, a été conclue, si, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 270^{ème} jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), ce choix est fait, à l'égard de la cession ou de la sous-location, selon le cas, conjointement par le locataire et le cessionnaire en produisant au ministre du Revenu soit ce formulaire prescrit, soit une copie du formulaire semblable devant être produit en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.1 de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Statuts du Canada).

43. 1. L'article 135.3.1 de cette loi, édicté par l'article 77 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **135.3.1** Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie I.3 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

44. 1. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **137.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'article 965.0.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'une cotisation versée, après le 31 décembre 1990, à un régime de pension agréé. De plus, lorsque l'article 137 de la Loi sur les impôts, que le présent article remplace, s'applique après le 31 décembre 1985, il doit se lire comme suit:

« **137.** Un employeur peut déduire un montant payé dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année en vertu d'un régime de pension agréé à l'égard de services rendus par ses employés dans l'année.

Lorsque le montant visé au premier alinéa se décompose en parties dont chacune s'identifie à un employé, le montant admissible en déduction en vertu de cet alinéa à l'égard d'un tel employé est le moindre du montant de cette partie et de 5 500 \$.

Lorsque l'identification visée au deuxième alinéa n'est pas possible, le montant admissible en déduction en vertu du premier alinéa est égal au moindre du montant visé à cet alinéa et du montant fixé en la manière prescrite, sans excéder le montant obtenu en multipliant 5 500 \$ par le nombre d'employés de l'employeur à l'égard desquels ce dernier a effectué le paiement visé au premier alinéa. ».

45. 1. L'article 137.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'une cotisation versée, après le 31 décembre 1990, à un régime de pension agréé.

46. 1. L'article 139 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'une cotisation versée, après le 31 décembre 1990, à un régime de pension agréé. De plus, lorsque l'article 139 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1985, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, l'expression « régime enregistré de retraite » par l'expression « régime de pension agréé ».

47. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) tout montant qu'il paie dans l'année à titre de cotisation en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-7); »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit:

« *m*) le montant de toute aide ou de tout avantage qu'il a reçu dans l'année sous forme de déduction ou de remboursement d'une dépense qui est un impôt, autre que la taxe sur les produits et services, ou une redevance, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

i. cet impôt ou cette redevance n'est pas, du fait que le contribuable a reçu le montant, admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; »;

3° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

« *o*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie un montant donné qui:

i. soit est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. soit n'est pas, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 ou de l'article 87.4, inclus dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe *w* pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque le montant donné se rapporte à un débours ou une dépense, autre qu'un débours ou une dépense décrit à l'article 157.2.1, qui aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le montant donné n'avait pas été reçu;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *m* de l'article 157 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990, et, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe i de ce paragraphe *m*, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant:

« **157.2.1** Aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est admissible en déduction en vertu des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi admissible en déduction par le contribuable n'était pas limité en raison de l'article 374, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7 ou si le montant admissible en déduction par le contribuable en vertu du premier alinéa de l'article 400 était égal à l'excédent y décrit. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

49. 1. L'article 157.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **157.5** Lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'en raison d'un décès, ou un intérêt dans un contrat de rente en vertu duquel les paiements de rente n'ont pas commencé et qu'un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 92.9 ou 92.11 à l'égard de cet intérêt, il peut

déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, le moindre:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

50. 1. Les articles 157.7 à 157.9 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'une cotisation versée, après le 31 décembre 1990, à un régime de pension agréé. De plus:

a) lorsque l'article 157.7 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1985, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, l'expression « régimes enregistrés de retraite » par l'expression « régimes de pension agréés » et le mot « contribution » par le mot « cotisation »;

b) lorsque l'article 157.8 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1985, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime enregistré de retraite » par « régime de pension agréé », l'expression « régimes enregistrés » par « régimes de pension agréés » et, partout où elle se trouve, l'expression « régimes enregistrés de retraite » par « régimes de pension agréés ».

51. 1. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf dans la mesure prévue à l'article 881; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

52. 1. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) un emprunt utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel les articles 92.9 à 92.19 s'appliquent, sauf que, lorsque les paiements de rente ont débuté en vertu du contrat dans une année d'imposition antérieure, le montant des intérêts payés ou à payer dans l'année ne doit pas être déduit dans la mesure où il excède le montant qui est inclus, en vertu de ces articles, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de son intérêt dans le contrat. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

53. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835, qui n'est pas soit un contrat de rente émis avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débuter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans, soit un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, une rente d'étalement ou une police émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991, le paragraphe *a* de l'article 161 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression «régime de participation différée aux bénéfices» par l'expression «régime d'intéressement différé».

54. 1. L'article 167.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* aux fins des articles 87, 87.2, 89 à 92.7 et 167, l'émission de la créance est réputée être une aliénation de la créance par l'émetteur, à titre de cédant, en faveur de la personne à qui la créance est émise, à titre de cessionnaire, et cet intérêt est réputé constituer un intérêt qui a couru sur la créance pour une période se terminant au moment de l'aliénation;».

2. Le présent article, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *a* de l'article 167.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, le renvoi à l'article 87.1, s'applique à compter de l'année d'imposition 1979 et, lorsqu'il supprime, dans ce paragraphe *a*, le renvoi à l'article 92.8, s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

55. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices après le 12 novembre

1981 à l'exception d'un montant visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71, tels qu'ils se lisait pour l'année d'imposition 1990, qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 ou du paragraphe *b* de l'article 158;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 supprime, dans le paragraphe *c* de l'article 175.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, le renvoi aux articles 137.1 et 139 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1992, et, lorsque ce paragraphe *c* s'applique aux années d'imposition 1986 à 1990, il doit se lire comme suit:

«*c*) verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime d'intéressement différé après le 12 novembre 1981 à l'exception d'un montant visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71 qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu des articles 137 et 137.1 ou 139 ou du paragraphe *b* de l'article 158;».

56. 1. L'article 194 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 59 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

«*d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison des articles 94 ou 105, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, payés dans l'année, ou réputés par la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'entreprise, pour cette année ou toute autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant:

«*c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu des paragraphes *a* ou

b de l'article 130, des articles 130.1, 188 ou 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988.

57. 1. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**221.** Un contribuable exploitant un chemin de fer ne peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire une dépense qu'il engage en vue de réparer, de remplacer, de modifier ou de rénover des biens amortissables d'une catégorie prescrite si cette dépense ne doit pas être inscrite dans ses livres à ce titre d'après une classification et un système uniformes de comptes et de relevés prescrits par l'Office national des transports conformément à la Loi sur les chemins de fer (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

58. 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* d'une fiducie régie par un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

59. 1. L'article 310 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

60. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«g) de bénéfice en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure prévue au titre II du livre VII;»;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«k) de bénéfice en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

61. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 140 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**311.1** Un contribuable doit aussi inclure soit un montant payé dans l'année qu'il reçoit à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, si ce montant est payé à l'égard du contribuable ou d'une personne qui, au moment du paiement, est liée au contribuable ou est une personne à l'égard de laquelle un particulier a le droit de recevoir une allocation familiale en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada), soit un tel montant que reçoit son conjoint qui habite avec lui au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

62. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«c) un montant reçu à titre de rente, à l'exception:

i. d'un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. d'un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.9 s'applique ou s'appliquerait si cet intérêt avait été acquis pour la dernière fois entre le 19 décembre 1980 et le 2 décembre 1982, autre qu'un contrat auquel l'article 92.9 ne s'applique pas dans l'année en raison de l'article 92.14;

iii. d'un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 s'applique; »;

2° par la suppression du paragraphe *c.1*;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1*) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contrat acquis, ou modifié de façon importante, après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1985, à l'exception d'un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires payés avant le 1^{er} janvier 1986.

63. 1. L'article 313.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«313.1 Le contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui réside avec lui au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, dans la mesure où le paragraphe s de l'article 87 n'exige pas l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu du contribuable ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année subséquente, sauf lorsque ce contribuable réside avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

64. 1. L'article 326 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 326. Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant reçu d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

65. 1. L'article 335 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« 335. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition absent du Québec mais y réside, les chapitres III, VII, VIII et IX.0.1 s'appliquent à son égard pour l'année ou la partie d'année en tenant compte des règles suivantes:

a) le paragraphe *a* de l'article 337 et les articles 347, 348 et 358.0.1 doivent se lire sans tenir compte des mots « au Canada »; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* le deuxième alinéa des articles 353 et 358.0.1 doit se lire sans tenir compte des mots « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

66. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant:

« *e.1)* un montant égal à l'excédent, sur la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i*, à l'égard du contribuable, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été admissible en déduction en vertu du présent sous-paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, payés par le contribuable après le 31 décembre 1985 et au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes soit pour recouvrer soit une

prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit une allocation de retraite du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit pour établir un droit à celles-ci;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au sous-paragraphe i, qui a été reçu après le 31 décembre 1985, à l'égard duquel les frais judiciaires ou extrajudiciaires visés à ce sous-paragraphe i ont été payés, et qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe f.1 de l'article 312 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu des paragraphes d, d.0.1, d.1 et d.2 de l'article 339 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce dernier montant comme ayant été admissible en déduction en raison de la réception d'un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au présent sous-paragraphe; »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe i, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe i, du suivant:

« j) le montant de l'impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique aux années d'imposition 1986 et 1987, il doit se lire en y remplaçant le passage « , d.0.1, d.1 et d.2 » par « et d.1 » et, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant ce passage par « , d.0.1 et d.1 ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1989.

67. 1. L'article 339 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) tout montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre IV du livre VII;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *j* de l'article 60 de cette loi;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.0.1*) pour son année d'imposition 1988, la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il reçoit avant le 28 mars 1988, que l'on peut raisonnablement considérer comme un paiement à l'égard d'un surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé, et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, autre que la partie de ce montant qu'il déduit en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d* ou *d.1*, du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *d*, *d.1* ou *f*;»;

4° par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant:

«*d.1*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *j.1* de l'article 60 de cette loi;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant:

« *d.2*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *j.2* de l'article 60 de cette loi; »;

6° par la suppression du paragraphe *e*;

7° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de cette loi; »;

8° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *v* de l'article 60 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois:

a) lorsque le paragraphe *d* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2° édicte, s'applique:

i. aux années d'imposition 1986 et 1987, il doit se lire comme suit:

« *d*) la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que toute partie de ce montant qu'il a déduite en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit à l'article 339.3, ou en vertu de l'article 885, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui

est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*; »;

ii. à l'année d'imposition 1988, il doit se lire comme suit:

« *d*) la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il reçoit, autre que la partie de ce montant qu'il déduit en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un paiement à l'égard d'un surplus actuarial en vertu d'une disposition à prestations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit à l'article 339.3, ou en vertu de l'article 885, soit un montant admissible à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 669.1, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite, en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*; »;

iii. à l'année d'imposition 1989, il doit se lire comme suit:

« *d*) la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il reçoit, autre que la partie de ce montant qu'il déduit en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, qui fait partie d'une série de paiements périodiques, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un paiement à l'égard d'un surplus actuarial en vertu d'une disposition à prestations déterminées,

au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit au paragraphe *a* de l'article 339.3, ou en vertu de l'article 885, soit un montant qu'il reçoit, autre que la partie de ce montant qu'il déduit en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit au paragraphe *b* ou *c* de l'article 339.3, soit un montant admissible à l'égard du contribuable pour l'année en vertu des articles 669.1 ou 669.1.1 ou du paragraphe *d* de l'article 888, soit un montant prescrit, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*;»;

iv. à l'année d'imposition 1990, il doit, sous réserve du sous-paragraphe v, se lire comme suit:

«*d*) la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est soit une prestation de retraite, autre que tout montant à l'égard d'une prestation qui est déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *a* de l'article 725 ou d'une prestation qui fait partie d'une série de paiements périodiques, payable en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime qui n'est pas un régime de pension agréé, attribuable aux services rendus par le contribuable ou son conjoint, au sens de l'article 905.3, ou son ex-conjoint, pendant une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 317, soit un montant admissible à l'égard du contribuable pour l'année en vertu des articles 669.1 ou 669.1.1 ou du paragraphe *d* de l'article 888, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*;»;

v. à l'année d'imposition 1990, à l'égard d'un montant payable dans l'année, avant le 7 juin 1990, la partie de ce paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant, dans sa version telle qu'édictée par le sous-paragraphe iv, le passage «le contribuable ou son conjoint, au sens de l'article 905.3, ou son ex-conjoint,» par les mots «une personne» et en faisant les adaptations nécessaires;

b) lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4° édicte, s'applique aux années d'imposition 1986 à 1990, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«*d.1)* la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé au contribuable à titre d'allocation de retraite soit par un employeur, soit en vertu d'une convention de retraite à laquelle l'employeur a cotisé, et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année soit en vertu du paragraphe *a* de l'article 311, soit en vertu de l'article 313.5, lorsque ce dernier vise un montant prévu au paragraphe *a* de l'article 890.9, lorsque cette partie, à la fois :

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas le moindre de l'excédent décrit à l'article 339.1 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

1° soit à titre de cotisation en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou du paragraphe *d*;

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée aux fins du paragraphe *d* ou *f*; ».

4. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe *b* édicte, s'applique à l'année d'imposition 1986 et avant le 9 octobre 1986, la partie de ce paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit:

« *d.1*) la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé au contribuable par un employeur à titre d'allocation de retraite et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 311, lorsque cette partie, à la fois: ».

5. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois:

a) lorsque le paragraphe *d.2* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 5° édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire comme suit:

« *d.2*) la partie de l'ensemble des montants, autres que les montants payés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou provenant d'un tel régime ou d'un tel fonds et qui, en raison de l'article 2.3, sont considérés comme des montants payés en vertu d'un régime de pension agréé ou provenant d'un tel régime, payés sur une base périodique en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime d'intéressement différé ou provenant de l'un de ces régimes et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre II ou IV du titre V, lorsque cette partie, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas le moindre des montants suivants:

1° 6 000 \$;

2° l'excédent de cet ensemble sur la partie de cet ensemble qui est désignée pour l'année aux fins du paragraphe *d* ou qui est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e*;

3° l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du contribuable est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; »;

b) lorsque le paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 7^o édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire comme suit:

«*f*) la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie ou qui est payé pour son compte, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, soit afin d'acquérir, d'une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou dans une province, une rente décrite à l'article 339.4 en vertu de laquelle il est rentier ou une rente qui ne prévoit aucun autre paiement que ceux décrits aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article en vertu de laquelle le contribuable, ou une fiducie en vertu de laquelle il est le seul à avoir un *beneficial interest* dans tous les montants payables en vertu de la rente, est rentier pour un nombre d'années qui n'excède pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable au moment de l'acquisition de la rente, soit à un émetteur en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le contribuable est rentier, lorsque cette partie, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants suivants:

1° le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du contribuable était rentier ou versé en vertu d'un tel régime;

2° le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré

d'épargne-retraite, ou versé en vertu d'un tel régime, lorsque le contribuable était, en raison d'une infirmité mentale ou physique, à la charge du rentier en vertu du régime;

3° le moindre du montant qu'il paie ou qui est payé pour son compte afin d'acquérir une rente qui serait décrite à la partie qui précède le sous-paragraphe i si cette partie se lisait sans tenir compte du passage «une rente décrite à l'article 339.4 en vertu de laquelle il est rentier ou» ou du montant, autre que toute partie de ce montant incluse dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement, autre qu'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou qui se rapporte à un surplus actuariel, qu'il reçoit d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime, ou à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime, en raison du décès d'un particulier, lorsque le contribuable est un enfant ou un petit-enfant du particulier;

4° lorsque le montant est payé par transfert direct de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison d'un versement décrit au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 908 et l'excédent de la partie du montant que le contribuable a reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 961.17, sur le montant minimum, au sens du paragraphe c de l'article 961.1.5, qui doit être versé au rentier dans l'année en vertu de ce fonds;».

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. De plus, lorsque le paragraphe e de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 6° abroge, s'applique à l'année d'imposition 1989, il doit se lire comme suit:

«e) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé qui comptait au moins cinq bénéficiaires à tout moment tout au long de l'année, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article

885 et qui soit fait partie d'une série de paiements périodiques, soit est un montant prescrit;

iii. l'excédent, sur le montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d*, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble qui est déterminé en vertu de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i à l'égard du contribuable pour l'année;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant prescrit qui n'est pas incluse dans l'ensemble visé au sous-paragraphe 1°; ».

68. 1. Les articles 339.1 à 339.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article, lorsqu'il abroge les articles 339.1, 339.2 et 339.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. De plus :

a) lorsque l'article 339.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit:

« *b*) du produit de la multiplication de 1 500 \$ par l'excédent du nombre d'années, antérieures à l'année 1989, visées au paragraphe *a* sur le nombre que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le nombre de ces années, antérieures à l'année 1989, à l'égard desquelles les cotisations de l'employeur en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime d'intérêsement différé de l'employeur ou d'une personne liée à ce dernier étaient dévolues au retraité au moment du paiement décrit à ce paragraphe *a*; sur »;

b) lorsque l'article 339.4 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1990, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit:

« *a*) une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, « conjoint » s'entendant, aux fins du présent article, au sens de l'article 905.3, sans durée garantie ou pour une durée garantie qui n'est pas supérieure à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint au moment de l'acquisition de la rente; ».

3. Le présent article, lorsqu'il abroge l'article 339.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. De plus, lorsque l'article 339.3 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique:

a) aux années d'imposition 1986 et 1987:

i. le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit:

«*a)* un montant reçu d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime;»;

ii. le paragraphe *c* de cet article doit se lire comme suit:

«*c)* une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale ou une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi.»;

b) aux années d'imposition 1988 et 1989, il doit se lire comme suit:

«339.3 Les montants auxquels réfère le paragraphe *d* de l'article 339 sont:

a) soit un montant reçu d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime;

b) soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada;

c) soit une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale ou une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi.».

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.4, de ce qui suit:

«CHAPITRE IV.1

«COTISATIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES

«339.5 Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un

montant versé au contribuable avant le 1^{er} janvier 1991 et inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article réfère au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311 ou de l'article 317, que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de cotisations volontaires additionnelles versées, avant le 9 octobre 1986, par le contribuable en sa faveur à un régime de pension agréé à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition;

b) le moindre des montants suivants:

i. 3 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, après le 31 décembre 1986, dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article réfère au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311, du paragraphe *c.2* de l'article 312 ou de l'article 317;

iii. le solde des cotisations volontaires additionnelles du contribuable, à la fin de l'année, qui ont servi à assurer une rente.

«**339.6** Aux fins de l'article 339.5, le solde des cotisations volontaires additionnelles d'un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, qui ont servi à assurer une rente est égal à l'excédent:

*a) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation volontaire additionnelle versée par le contribuable à un régime de pension agréé avant le 9 octobre 1986 à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle la cotisation a été versée, dans la mesure où la cotisation n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi, avant le 9 octobre 1986, à acquérir ou à fournir une rente en faveur du contribuable en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou comme ayant été transférée, avant le 9 octobre 1986, à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le contribuable était rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, au moment du transfert; sur*

b) l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *b* de l'article 339.5;

ii. soit un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *a* de l'article 389.5, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant à l'égard d'un remboursement de cotisations volontaires additionnelles inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

70. 1. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**340.** Dans le cas d'une prestation de retraite, d'une prestation au décès, d'une prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, reçue dans l'année au décès d'un prédécesseur ou après ce décès en paiement ou au titre d'un bien dont il hérite, le contribuable peut déduire la proportion de cette prestation représentée par le rapport entre:».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

71. 1. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que tout droit afférent à la mutation de cette résidence ou à l'enregistrement de l'acte de vente de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint vend son ancienne résidence par suite du déménagement.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IX.1 du titre VI du livre III de la partie I, de ce qui suit:

«CHAPITRE IX.0.1

«DÉDUCTION POUR TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

«**358.0.1** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale

produite en vertu des articles 429, 681, 782 ou 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne, autre qu'une personne à laquelle il est lié ou qui est âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'entreprendre un cours de formation professionnelle à l'égard duquel il a reçu une allocation de formation en vertu de la Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada) ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard desquels il a reçu une subvention;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13 pour l'année ou toute année d'imposition subséquente;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi;

ii. soit un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312;

iii. soit le revenu du particulier qui provient pour l'année d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

c) 5 000 \$.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu de cet alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus émis par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

73. 1. L'article 398 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par ce qui suit: «; et»;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 399 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

74. 1. L'article 411 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «et»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: «; et»;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *h* de l'article 412 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

75. 1. L'article 418.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «et»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: «; et»;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 418.6 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

76. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant:

« a.1) en paiement d'une cotisation à un régime de retraite provincial prescrit aux fins de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu duquel le conjoint du particulier est, immédiatement après la cession, le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, ou le propriétaire du compte en vertu du régime, dans la mesure où la cotisation ne dépasse pas l'excédent du montant prescrit aux fins du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *v* de l'article 60 de cette loi pour l'année à l'égard du régime sur l'ensemble des autres cotisations versées au régime pour l'année au compte du conjoint en vertu du régime; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

77. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) par une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de prestations aux employés; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991, le paragraphe *a* de l'article 467.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéfices » par l'expression « régime d'intéressement différé ».

78. 1. Les articles 486 et 487 de cette loi sont remplacés par les suivants:

486. Lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en vertu de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie, à l'exception du présent article:

a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être devenu tenu de payer le montant donné à l'autre personne mais avoir payé un montant visé à l'article 144 égal au montant donné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir reçu ni n'être devenue en droit de recevoir du contribuable le montant donné.

«487. Lorsqu'un contribuable inclut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise agricole, un montant donné à l'égard de l'abattage obligatoire du bétail en vertu d'une loi dans l'année, il peut, sous réserve de l'article 487.0.4, déduire dans le calcul de ce revenu pour l'année un montant qui n'excède pas le montant donné.

Le montant déduit par un contribuable en vertu du premier alinéa dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, est réputé être un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition subséquente. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 486 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 janvier 1990 et, lorsqu'il remplace l'article 487 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants:

«487.0.1 Dans le présent article et les articles 487.0.2 et 487.0.3, l'expression:

« animaux reproducteurs » signifie des animaux âgés de plus de 12 mois qui sont soit des chevaux destinés à la reproduction dans le cadre de la production commerciale d'urine de jument en gestation, soit des bisons, des bovins, des moutons ou des chèvres destinés à la reproduction;

« troupeau reproducteur » d'un contribuable à un moment quelconque signifie le nombre d'animaux déterminé à ce moment à l'égard du contribuable selon la formule suivante:

$$A - (B - C).$$

Aux fins de la formule visée dans la définition de l'expression « troupeau reproducteur » prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à ce moment;

b) la lettre B représente le nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans l'entreprise agricole à ce moment et qui sont des bovins femelles n'ayant pas donné naissance à des veaux;

c) la lettre C représente le moindre du nombre d'animaux représenté par la lettre B ou de la moitié du nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans l'entreprise agricole à ce moment et qui sont des bovins femelles ayant donné naissance à des veaux.

«487.0.2 Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse, au sens des règlements, et dont le troupeau reproducteur à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85 % de son troupeau reproducteur au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante:

$$(A - B) \times C.$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'animaux reproducteurs dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'animaux reproducteurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30 % lorsque le troupeau reproducteur du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70 % de son troupeau reproducteur au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90 % dans les autres cas.

«487.0.3 Le montant déduit en vertu de l'article 487.0.2 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, au sens des règlements adoptés en vertu de cet article, est réputé être un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était une telle région frappée de sécheresse ou, lorsque le contribuable est décédé avant le début de cette première année d'imposition, pour l'année d'imposition de son décès, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure.

« 487.0.4 L'article 487.0.2 et le premier alinéa de l'article 487 ne s'appliquent pas à un contribuable, à l'égard d'une entreprise agricole, pour une année d'imposition lorsque le contribuable décède au cours de celle-ci ou lorsque le contribuable ne réside pas au Canada à la fin de l'année et n'exploitait pas, à un moment quelconque de l'année, cette entreprise au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987.

80. 1. L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« 497. 1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un dividende imposable qu'il reçoit à un moment quelconque de l'année sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, d'une corporation qui réside au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ou qu'il reçoit dans l'année d'une corporation qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation canadienne imposable;

b) l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'une corporation qui réside au Canada à titre de dividende imposable, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison du sous-paragraphe a, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année après le 31 mai 1989 et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, être reçus par une autre personne à titre de dividende imposable.

2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, le quart de

l'excédent déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

31. 1. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

«*a)* une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 modifie, s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant l'expression «régime enregistré de retraite» par l'expression «régime de pension agréé».

32. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«669.1 Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit une prestation de retraite dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée «part du bénéficiaire» dans le présent article, de la prestation qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation est réputée, aux fins des articles 752.0.8 et 752.0.9, être un paiement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation est un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 et que le bénéficiaire est le conjoint, au sens de l'article 905.3, de l'auteur de la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 669.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

a) à l'année d'imposition 1988, il doit se lire comme suit :

« **669.1** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit une prestation de retraite dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation est réputée, aux fins des articles 752.0.8 et 752.0.9, être un paiement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation est un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 et que le bénéficiaire est le conjoint, au sens de l'article 905.3, de l'auteur de la fiducie ;

b) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation est, aux fins du paragraphe *d* de l'article 339, un montant admissible à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation :

i. soit est un montant unique, au sens de l'article 965.0.1, autre qu'un montant qui se rapporte à un surplus actuariel, versé à la fiducie par un régime de pension agréé en raison du décès de l'auteur de la fiducie qui était, au moment de son décès, le conjoint du bénéficiaire ;

ii. soit aurait été un montant inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *d* ou *d.0.1* de l'article 339 à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle la prestation a été reçue par la fiducie, si la prestation avait été reçue par le bénéficiaire au moment où elle a été reçue par la fiducie. » ;

b) à l'année d'imposition 1989, il doit se lire tel qu'il doit se lire pour l'année d'imposition 1988 en y ajoutant toutefois, après le paragraphe *b* de cet article 669.1, que le paragraphe *a* édicte, et en faisant les adaptations nécessaires, le paragraphe suivant :

« *c*) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation, autre que toute partie de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel, est

réputée, aux fins du paragraphe *f* de l'article 339, être un montant provenant d'un régime de pension agréé inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée à titre de paiement et visé en deuxième lieu au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsque la prestation est un montant unique, au sens de l'article 965.0.1, versé à la fiducie par un régime de pension agréé en raison du décès de l'auteur de la fiducie et que le bénéficiaire était, au moment du décès de l'auteur de la fiducie, âgé de moins de 18 ans et l'enfant ou le petit-enfant de l'auteur de la fiducie. »;

c) à l'année d'imposition 1990, il doit se lire tel qu'il doit se lire pour l'année d'imposition 1989, sauf que le paragraphe *b* de cet article 669.1, que le paragraphe *a* édicte, doit se lire sans tenir compte de la référence au paragraphe *d.0.1* de l'article 339 de cette loi.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.1, du suivant:

« 669.1.1 Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, après le 31 décembre 1988 dans une année d'imposition, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, un montant en raison du décès de l'auteur de la fiducie, que ce montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques et provient d'un régime d'intérêsement différé auquel participait, pour le compte de l'auteur de la fiducie, l'employeur de ce dernier, la partie du montant qui rencontre les conditions visées au deuxième alinéa est, aux fins du paragraphe *d* de l'article 339, un montant admissible à l'égard du bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le 1^{er} janvier 1991, si ce bénéficiaire était le conjoint, au sens de l'article 905.3, de l'auteur de la fiducie au moment du décès de ce dernier.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard de la partie du montant y visée sont les suivantes:

a) cette partie est incluse dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie en vertu de l'article 885;

b) cette partie peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement être considérée comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée;

c) cette partie est désignée, à l'égard du bénéficiaire, par la fiducie dans sa déclaration fiscale produite pour l'année de la fiducie en vertu de la présente partie. ».

84. 1. L'article 725.1.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **725.1.1** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à celui qu'il peut déduire pour l'année dans le calcul de son revenu imposable aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 110 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

85. 1. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« OPTION D'ACHAT D'ACTIONS, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

86. 1. L'article 726.23 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) qui serait, en l'absence du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

87. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f*:

1° par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 725.6 de cette loi, que ce paragraphe *f* édicte, par le suivant:

« « *a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16; »; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de cet article 725.6, que ce paragraphe *f* édicte, par ce qui suit:

« « *b*) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard

du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants:»;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

88. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 725.6 de cette loi, que le paragraphe *d* de cet article 737.22 édicte, par le suivant:

« «*a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19;»;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 740.5, du suivant:

« **740.4.1** Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une corporation dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes de la corporation donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu à un moment quelconque par une corporation sur une action acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989.

90. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *c* à *e* du premier alinéa par les suivants:

« *c*) de paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou provenant d'un tel fonds ou en vertu d'un fonds modifié visé à l'article 961.9;

« *d*) de paiement de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

«*e*) de paiement visé au sous-alinéa *v* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les montants auxquels le premier alinéa réfère sont ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 92.9 à 92.19.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1986 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

91. 1. L'article 752.0.9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) aux paragraphes *b* à *f* du premier alinéa de l'article 752.0.8 et au deuxième alinéa de cet article, si ce montant est reçu en raison du décès de son conjoint, au sens de l'article 905.3.»;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

«*c*) n'a pas atteint l'âge de 60 ans et ne déduit pas un montant en vertu du paragraphe *d* de l'article 339 dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf à l'égard d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 885 et qu'il a reçu en acquittement de tous ses droits en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

92. 1. L'article 776.12 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du premier alinéa, une fiducie ne comprend pas une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou qui est régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime dont l'agrément est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

93. 1. L'article 776.29 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

« i. de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la présente partie et avant toute déduction en vertu de l'article 64, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et du paragraphe c de l'article 70; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

94. 1. L'article 776.52 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **776.52** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe c de l'article 70 et des paragraphes b et d à d.2 de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:»;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant ainsi admissible en déduction par ailleurs pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 339 en raison de l'article 923.5;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente un paiement unique provenant ou fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de retraite:

1° soit en raison du décès d'une personne, de son retrait du régime ou de la fin de son emploi;

2° soit à la liquidation du régime en règlement complet de tous les droits du bénéficiaire qui en découlent;

3° soit auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque l'article 776.52 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'année d'imposition 1990:

a) la partie de cet article 776.52 qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit:

« **776.52** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe c de l'article 70, de l'article 72.1 et des paragraphes b et d à d.2 de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:»;

b) le paragraphe b de cet article 776.52 doit se lire comme suit:

« b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente un paiement unique provenant ou fait en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime de retraite:

i. soit en raison du décès d'une personne, de son retrait du régime ou de la fin de son emploi;

ii. soit à la liquidation du régime en règlement complet de tous les droits du bénéficiaire qui en découlent;

iii. soit auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime. ».

95. 1. L'article 841 de cette loi, modifié par l'article 318 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe h.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

96. 1. L'article 851.19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **851.19** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'une police à fonds réservé est émise ou souscrite à titre de régime enregistré

d'épargne-retraite ou émise en vertu d'un régime de pension agréé, le détenteur de la police est réputé être une fiducie décrite au paragraphe *h* de l'article 998 ou une fiducie ou corporation décrite au paragraphe *d* de cet article, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

97. 1. L'article 854 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**854.** Lorsque, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un régime d'intéressement est accepté par le ministre du Revenu national pour agrément à titre de régime de participation différée aux bénéfices, l'année d'imposition de la fiducie régie par le régime d'intéressement est réputée, aux fins de la présente partie, avoir pris fin immédiatement avant que le régime soit réputé avoir été agréé à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu du paragraphe 5 de l'article 147 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

98. 1. L'intitulé du titre II du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

99. 1. Les articles 870 et 871 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**870.** Dans le présent titre, l'expression:

« montant perdu » en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), signifie un montant auquel un bénéficiaire en vertu du régime cesse d'avoir droit, autre que la partie de ce montant qui est payable, en raison du décès du bénéficiaire, à une personne qui y a droit en vertu de la participation du bénéficiaire au régime;

« régime de participation différée aux bénéfices » signifie un régime accepté pour agrément, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), par le ministre du Revenu national à titre de régime de participation différée aux bénéfices et dont l'agrément est en vigueur.

« 871. Dans le présent titre, les mots « autre bénéficiaire », dans l'expression « employé ou autre bénéficiaire », désignent une personne, autre que l'employé, à qui un montant est ou devient payable par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, par suite de paiements faits à la fiducie en vertu du régime pour le bénéfice d'employés, y compris l'employé en question. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

100. 1. Le chapitre II du titre II du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

101. 1. Les articles 876 à 878 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. De plus:

a) lorsque l'article 876 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

« 876. L'enregistrement d'un régime d'intéressement différé peut être révoqué par le ministre lorsque, à un moment quelconque après que le régime ait été soit approuvé par le ministre pour enregistrement aux fins de la présente partie, soit réputé enregistré aux fins de la présente partie:

a) le régime est révisé ou modifié ou un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations cesse de satisfaire aux exigences du présent titre pour soit que le ministre accepte de l'enregistrer aux fins de la présente partie, soit qu'il soit réputé enregistré aux fins de la présente partie;

b) une disposition du régime n'a pas été observée;

c) en date du 1^{er} janvier 1968, le régime ne satisfaisait pas aux exigences des paragraphes *a* à *i* de l'article 872 et ne prévoyait pas que les montants que la fiducie détenait au profit des bénéficiaires du régime, au 31 décembre 1967, devaient être attribués ou attribués de nouveau avant 1969;

d) le régime ne satisfaisait pas aux autres exigences prévues aux règlements; ou

e) l'enregistrement du régime devient révocable conformément au deuxième alinéa.

L'enregistrement d'un régime d'intéressement différé devient révocable dès qu'un montant est transféré du régime à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime d'intéressement différé, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique:

- a) le transfert est effectué conformément à l'article 890.0.1;
- b) le montant est admissible en déduction en vertu des paragraphes *d*, *d.2* ou *e* de l'article 339 par le particulier pour le compte duquel le transfert est effectué. »;
- b) lorsque l'article 877 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

«877. La révocation prévue à l'article 876 prend effet:

- a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, à compter de la date à laquelle le régime cesse de satisfaire aux exigences y prévues ou à compter de toute date postérieure;
- b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, à compter de la date à laquelle une disposition du régime n'a pas été observée ou à compter de toute date postérieure;
- c) dans le cas prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, à compter de toute date postérieure au 1^{er} janvier 1968;
- d) dans le cas prévu au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, à compter de la date prévue aux règlements;
- e) dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, auquel réfère le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, à compter de la date à laquelle l'enregistrement du régime peut être révoqué ou à compter de toute date postérieure.

Lorsque l'enregistrement d'un régime d'intéressement différé est révoqué par le ministre, ce dernier doit, par la suite, en aviser par poste recommandée ou certifiée tout fiduciaire en vertu du régime et tout employeur dont les employés sont bénéficiaires en vertu du régime. ».

102. 1. L'article 879 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **879.** Lorsque, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), l'agrément d'un régime est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent: »;

2° par la suppression du paragraphe *a*;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'article 880 ne s'applique pas à une année d'imposition d'une fiducie qui est, à un moment quelconque de l'année, régie par un tel régime; »;

4° par la suppression du paragraphe *c*;

5° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants:

« *i*. les montants qu'il reçoit dans l'année d'un tel régime et qui auraient autrement été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 885; et

« *ii*. le montant ou la valeur des fonds ou des biens attribués au contribuable ou à son bénéfice dans l'année, lorsque ce montant ou cette valeur auraient autrement été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 889 au moment de cette attribution de fonds ou de biens; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *d*, de ce qui suit:

« *e*) le régime dont l'agrément est retiré est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un régime d'intéressement ou une convention de retraite.

Aux fins de la présente partie, un régime dont l'agrément est retiré avant le 1^{er} janvier 1991 en vertu des articles 876 et 876.1, tels qu'ils se lisaient avant cette date, et qui n'a pas été approuvé de nouveau pour agrément en vertu de la présente partie avant cette date, est réputé, à compter de cette date, être un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 879 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1990 à un régime dont l'agrément a été retiré.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de l'article 879 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois :

a) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 879 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 5° édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit :

« *i.* les montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime révoqué et qui auraient autrement été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 885; et »;

b) lorsque le paragraphe *e* de l'article 879 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 6° édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit :

« *e)* le régime révoqué est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être une convention de retraite. ».

103. 1. L'article 880 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« **880.** Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime de participation différée aux bénéfices. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

104. 1. L'article 881 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **881.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu du paragraphe 8 de l'article 147 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'un montant versé à un régime de participation différée aux bénéfices après le 31 décembre 1990. De plus, lorsque l'article 881 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique après le 31 décembre 1985, il doit se lire en y remplaçant l'expression « régime enregistré de retraite » par l'expression « régime de pension agréé ».

105. 1. L'article 882 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'un montant versé à un régime de participation différée aux bénéfices après le 31 décembre 1990.

106. 1. L'article 883 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**883.** Aux fins des articles 884, 885 et 886, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices dont l'employé était bénéficiaire alors que ce régime était un régime d'intéressement, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui n'excède pas ce qui reste en soustrayant:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«i. reçu par l'employé ou un autre bénéficiaire, dans une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime était un régime d'intéressement ou un régime de participation différée aux bénéfices; et».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

107. 1. L'article 884 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**884.** Aux fins des articles 885 et 886, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, et que l'employé a fait, dans l'année ou dans une année antérieure, un paiement à un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime était un régime de participation différée aux bénéfices, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année, moins tout montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 883 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, et qui n'excède pas l'excédent de:

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure, dans la mesure où l'employé ne pouvait pas le déduire dans le calcul de son revenu; sur

b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime

était un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent article pour une année antérieure relativement au régime et à l'égard de cet employé ou autre bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

108. 1. Les articles 885 à 886 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **885.** Un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime sur l'ensemble des montants suivants:

a) les montants déterminés pour l'année en vertu des articles 883, 884 et 886 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire;

b) les montants versés par un fiduciaire en vertu du régime à une personne décrite au sous-alinéa vi de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

« **885.I** Un bénéficiaire décrit à l'alinéa k.2 du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qui lui sont attribués ou attribués de nouveau dans l'année à l'égard soit d'un montant qu'un employeur a versé, après le 1^{er} décembre 1982, à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de cette loi, soit d'un montant perdu en vertu de l'un de ces régimes.

« **886.** Aux fins des articles 885 et 888, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices reçoit d'un fiduciaire en vertu du régime, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès d'un employé ou d'un ex-employé, un paiement unique qui comprend des actions du capital-actions d'une corporation qui est un employeur qui cotise au régime ou des actions du capital-actions d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, et que le bénéficiaire fait un choix à l'égard de ce paiement sur le formulaire prescrit et en la manière prescrite, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait, sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

109. 1. L'article 888 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **888.** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices fait un paiement unique en vertu du régime qui comprend des actions visées à l'article 886, à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment et qui fait le choix visé à l'article 886 à l'égard de ce paiement, les règles suivantes s'appliquent:»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) pour l'application du paragraphe *d* de l'article 339 aux années d'imposition 1989 et 1990, le coût de ces actions pour le bénéficiaire est un montant admissible à l'égard du bénéficiaire pour l'année. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

110. 1. Les articles 889 et 890 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **889.** 1. Un employeur qui cotise à un régime de participation différée aux bénéfices, ou une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant ou la valeur des fonds ou des biens d'une fiducie régie par un tel régime qui lui sont attribués, ou qui sont attribués à son bénéfice, de quelque manière que ce soit dans cette année.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas si cette attribution résulte d'un paiement sur des actions de cet employeur ou de cette corporation par la fiducie, ou si ces fonds ou ces biens, ou un montant égal à leur valeur, sont remboursés à la fiducie dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'attributions et de remboursements.

«890. Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), aliène un bien en faveur d'un contribuable sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, ou acquiert un bien d'un contribuable pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, le contribuable qui acquiert ou aliène ce bien est, aux fins des articles 879 et 885, réputé avoir reçu de la fiducie en vertu du régime, à ce moment, à titre de bénéficiaire de la fiducie, un montant égal à la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890, de ce qui suit:

«CHAPITRE VII

«TRANSFERTS

«890.0.1 Un montant est transféré d'un régime de participation différée aux bénéfices conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier visé au deuxième alinéa en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu du régime;

c) le montant serait, s'il était versé directement au particulier, inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 885;

d) le montant est transféré en faveur du particulier directement à l'un des régimes suivants:

i. un régime de pension agréé;

ii. un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1;

iii. un régime de participation différée aux bénéfices dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué.

Le particulier auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est un particulier qui:

a) soit est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé;

b) soit a droit au montant visé au paragraphe *b* de cet alinéa en raison du décès d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et était, au moment du décès de l'employé, son conjoint, au sens de l'article 905.3.

« 890.0.2 Lorsqu'un montant est transféré pour le compte d'un particulier conformément à l'article 890.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout particulier en vertu du présent titre;

b) aucun montant n'est admissible en déduction, en vertu de toute disposition de la présente partie, dans le calcul du revenu de tout particulier à l'égard du montant transféré.

« 890.0.3 Lorsque le transfert d'un montant d'un régime de participation différée aux bénéfices au cours d'une année civile pour le compte d'un bénéficiaire en vertu du régime serait, en l'absence du présent article, effectué conformément à l'article 890.0.1 et que, de l'avis du ministre du Revenu national, les exigences du paragraphe 5.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du régime ne sont pas remplies pour l'année en raison du fait que les crédits de pension ou les facteurs d'équivalence, au sens donné à ces expressions aux fins de cette loi, du bénéficiaire ne sont pas conformes à l'un des alinéas *a* à *c* du paragraphe 5.1 de cet article 147, la partie du montant transféré que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant des montants attribués ou attribués de nouveau au bénéficiaire dans l'année ou des bénéfices raisonnablement attribuables à ces montants, est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément à l'article 890.0.1, sauf dans la mesure que le ministre du Revenu national prévoit expressément par écrit aux fins du paragraphe 22 de cet article 147. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 890.0.1 et 890.0.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant transféré

après le 31 décembre 1988. Toutefois, lorsque l'article 890.0.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant transféré avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, partout où elle se trouve dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéfices » par l'expression « régime d'intéressement différé ».

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 890.0.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1990.

I 12. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« *a*) un régime de pension agréé; »;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« *c*) un régime de participation différée aux bénéfices; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

« *d*) un régime d'intéressement; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I 13. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant:

« ii. d'un montant que la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l'arrangement visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) a reçu à titre de prime en vertu du régime; et »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « rentier » désigne, jusqu'au moment où, après la date prévue pour le premier versement de prestation, le conjoint du particulier

visé à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), pour lequel un revenu de retraite est prévu par un régime d'épargne-retraite, acquiert, par suite du décès de ce particulier, le droit de recevoir une prestation provenant de ce régime ou versée en vertu de ce régime, ce particulier et, après le décès de celui-ci, son conjoint; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « émetteur » désigne une personne visée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) avec laquelle un rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui constitue un régime d'épargne-retraite; »;

4° par l'addition des paragraphes suivants:

« *e*) « prime » a le sens que lui donne l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

« *f*) « régime au profit du conjoint », relativement à un particulier, signifie:

i. soit un régime enregistré d'épargne-retraite:

1° soit auquel le particulier a versé une prime à un moment où son conjoint était rentier en vertu du régime;

2° soit qui a reçu un paiement ou un transfert provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un régime au profit du conjoint relativement au particulier;

ii. soit un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu un paiement ou un transfert provenant d'un régime au profit du conjoint relativement au particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de l'article 905.1 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991 et, lorsque ce sous-paragraphe 4° édicte le paragraphe *f* de cet article 905.1, il a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.1, des suivants:

« **905.2** Le paragraphe *d* de l'article 905.1, tel que restreint dans son application par le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi modifiant

de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18), ne s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1989, qu'aux fins des articles 923.1 à 923.2.1.

« 905.3 Aux fins du paragraphe *b* de l'article 905.1, du paragraphe 2 de l'article 908 et des articles 913, 915.2 et 915.4, l'expression « conjoint » d'un particulier signifie une personne du sexe opposé qui:

- a) soit est mariée avec le particulier;
- b) soit vit maritalement avec le particulier:
 - i. soit depuis au moins un an;
 - ii. soit depuis moins d'un an et est le père ou la mère d'un enfant dont le particulier est le père ou la mère. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 905.3 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, lorsqu'elle s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, la partie de cet article 905.3 qui précède le paragraphe *a*, doit se lire comme suit:

« 905.3 Aux fins du paragraphe *b* de l'article 905.1, des paragraphes 2 et 3 de l'article 908, des paragraphes *b* à *f.1* de l'article 911 et des articles 913, 915.2 et 915.4, l'expression « conjoint » d'un particulier signifie une personne du sexe opposé qui:».

115. 1. Les articles 906 et 907 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

116. 1. L'article 908 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« *b*) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge à ce moment. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Aux fins du présent titre, l'expression « revenu de retraite » a le sens que lui donne l'alinéa *i.1* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

117. 1. Les articles 909 à 912 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 910 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 abroge, s'applique:

a) à l'égard d'un montant versé entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1989 à un régime enregistré d'épargne-retraite, il doit se lire comme suit:

«i. soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que des montants auxquels les paragraphes d à d.1 ou f de l'article 339 s'appliquent ou s'appliqueraient si le particulier résidait au Canada pendant toute l'année ou des montants transférés au régime conformément à l'article 913, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que des dons faits par son conjoint, sur l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de ces versements et du plus élevé de 5 500 \$ et du montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ces versements;»;

b) à l'égard d'un montant versé entre le 31 décembre 1988 et le 1^{er} janvier 1991 à un régime enregistré d'épargne-retraite, il doit se lire comme suit:

«i. soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que des montants auxquels les paragraphes d à d.2 ou f de l'article 339 s'appliquent ou s'appliqueraient si le particulier résidait au Canada pendant toute l'année ou des montants transférés au régime conformément à l'un des articles 890.0.1, 913, 965.0.5, 965.0.8 et 965.0.11, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que

des dons faits par son conjoint, sur l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de ces versements et du plus élevé de 5 500 \$ et du montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ces versements; ».

4. Enfin, lorsque le paragraphe *d* de l'article 910 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard d'un avantage accordé entre le 31 décembre 1988 et le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit :

« *d*) qu'aucun avantage ne peut être accordé en raison de l'existence du régime au rentier ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, à l'exclusion d'une prestation, d'un montant décrit au sous-paragraphe i ou iii du paragraphe *a* de l'article 905.1, du paiement ou de l'attribution d'un montant au régime par l'émetteur et d'un avantage provenant soit d'une assurance sur la vie en vigueur le 31 décembre 1981, soit de la prestation de services relatifs à l'administration ou aux placements du régime. ».

113. 1. Les articles 913 et 914 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **913.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de biens du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, soit à un régime de pension agréé en faveur du cédant ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur vie maritale, lors de la rupture de leur mariage ou de leur vie maritale ou après cette rupture, le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus, en vertu de l'article 929, dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré.

« 914. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est révisé ou modifié ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations est réputé, en vertu du paragraphe 12 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ne pas être, aux fins de cette loi, un régime enregistré d'épargne-retraite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le nouveau régime est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) le particulier qui était rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a eu lieu, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 913 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard:

a) d'une révision ou d'une modification faite à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre 1989;

b) d'un paiement ou d'un transfert de biens effectué après le 31 décembre 1989 pour le compte du rentier, appelé « cédant » dans le présent sous-paragraphe, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, autre qu'un paiement ou un transfert effectué conformément à une révision ou à une modification faite au régime avant le 1^{er} janvier 1990 lorsque le paiement ou le transfert est fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint, au sens des articles 2.2 et 905.3 de la Loi sur les impôts, tels qu'édictés par les articles 3 et 114 de la présente loi, aux fins de l'article 913 de la Loi sur les impôts, du cédant est rentier.

3. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 913 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un paiement ou d'un transfert de biens effectué après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991 pour le compte du rentier, appelé « cédant » dans le présent paragraphe, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, autre qu'un paiement ou un transfert effectué conformément à une révision ou à une modification faite au régime avant le 1^{er} janvier 1990 lorsque le paiement ou le transfert est fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint, au sens des articles 2.2 et 905.3 de la Loi sur les impôts, tels qu'édictés par les articles 3 et 114 de la présente loi, aux fins de l'article 913 de la

Loi sur les impôts, du cédant est rentier, cet article 913 doit se lire en y remplaçant le passage «du livre III» par «du livre III et des articles 339, 922, 923 et 924».

4. Lorsque l'article 913 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une révision ou d'une modification faite à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 913 doit se lire comme suit:

«*a)* à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel:

i. soit le particulier est rentier;

ii. soit le conjoint ou l'ex-conjoint du particulier, dont il vit séparé, est rentier, lorsque le paiement ou le transfert est effectué à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le particulier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur vie maritale, lors de la rupture de leur mariage ou de leur vie maritale ou après cette rupture;».

5. De plus, lorsque l'article 913 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 31 décembre 1985 à l'égard d'une révision ou d'une modification faite à un régime enregistré d'épargne-retraite avant le 1^{er} janvier 1990, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 913 doit se lire comme suit:

«*b)* à titre de cotisation à un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime.».

6. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 914 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une révision, d'une modification ou d'une substitution effectuée après le 31 décembre 1988. Toutefois, lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une révision, d'une modification ou d'une substitution effectuée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991, la partie de l'article 914 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire comme suit:

«**914.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est révisé ou modifié ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations ne répond pas aux exigences du présent titre relatives à l'enregistrement, sous réserve de l'article 914.1, les règles suivantes s'appliquent:».

119. 1. L'article 914.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 31 décembre 1990. De plus, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991, l'article 914.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, doit se lire comme suit:

« 914.1 Lorsque l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a accordé un avantage au rentier du régime ou à une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance et que cet avantage serait interdit si le régime remplissait l'exigence décrite au paragraphe *d* de l'article 910 relative à l'enregistrement, l'article 914 ne s'applique pas en raison du seul fait que cet avantage est accordé. ».

120. 1. L'article 916 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

121. 1. L'article 917 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 917, du suivant:

« 917.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

123. 1. L'article 918 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre 1990. De plus, lorsque l'article 918 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à l'égard d'une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

« 918. Aux fins du présent titre, lorsque, avant un moment donné, un particulier a reçu un paiement visé au paragraphe *c* de

l'article 910, tel que ce paragraphe se lisait pour l'année d'imposition 1990, les montants que le particulier a versés à des régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier dans l'année à l'égard de laquelle ce paiement a été fait au particulier, sont réputés être les montants qu'il a ainsi versés à ces régimes dans cette année, diminués de l'ensemble de tels paiements qu'il a reçus à l'égard de cette année avant ce moment donné. ».

124. 1. L'article 921.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **921.2** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible aux fins de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

125. 1. Les articles 922 et 923 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **922.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146 de cette loi.

« **923.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 146 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsque les articles 922 et 923 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent:

a) aux années d'imposition 1987 et 1988, ils doivent se lire comme suit:

« **922.** Un particulier qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants

dont chacun représente une prime qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ni désigné pour toute année d'imposition en vertu des paragraphes *d* à *d.1* ou *f* de l'article 339, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant donné visé au deuxième alinéa sur celui visé au troisième alinéa.

Le montant donné auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est :

a) un montant qui, lorsqu'il est ajouté au montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, n'excède pas le moindre de 3 500 \$ ou de 20 % du revenu gagné du particulier pour l'année, lorsque, dans l'année, le particulier est un employé :

i. qui, en raison de ce fait, a droit ou peut avoir droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension au particulier payable, en totalité ou en partie, soit à même les cotisations versées ou qui seront versées au régime, soit à même ou à l'égard des montants crédités ou qui seront crédités au titre de telles cotisations par une personne autre que le particulier à l'égard de l'emploi de celui-ci dans l'année ;

ii. qui a versé une cotisation dans l'année à un régime d'intéressement différé dont il était bénéficiaire ; ou

iii. à l'égard de qui, de ce fait, un employeur a versé dans l'année une cotisation à un régime d'intéressement différé ;

b) dans les autres cas, le moindre de 7 500 \$ ou de 20 % du revenu gagné du particulier pour l'année.

Le montant donné auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 926.

Aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un régime de retraite ne comprend pas le régime de rentes du Québec visé dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), un régime équivalent au sens de cette loi ni un régime semblable d'un pays étranger.

«923. Un particulier dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou

qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente une prime qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 922 sur l'ensemble des montants suivants:

- a)* l'ensemble des montants qu'il a versés, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, à titre de prime qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 922;
- b)* le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 926. »;
- b)* aux années d'imposition 1989 et 1990, ils doivent se lire comme suit:

« **922.** Un particulier qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente une prime qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ni désigné pour toute année d'imposition en vertu des paragraphes *d* à *d.1* ou *f* de l'article 339, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant donné visé au deuxième alinéa sur celui visé au troisième alinéa.

Le montant donné auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est:

- a)* un montant qui, lorsqu'il est ajouté au montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, n'excède pas le moindre de 3 500 \$ ou de 20 % du revenu gagné du particulier pour l'année, lorsque, dans l'année, le particulier est un employé:

i. qui, en raison de ce fait, a droit ou peut avoir droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à l'égard de sa charge ou de son emploi dans l'année;

ii. qui a versé une cotisation dans l'année à un régime d'intéressement différé dont il est bénéficiaire; ou

iii. à l'égard de qui, de ce fait, un employeur a versé dans l'année une cotisation à un régime d'intéressement différé;

b) dans les autres cas, le moindre de 7 500 \$ ou de 20 % du revenu gagné du particulier pour l'année.

Le montant donné auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 926.

Aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un régime de retraite ne comprend pas le régime de rentes du Québec visé dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), un régime équivalent au sens de cette loi ni un régime semblable d'un pays étranger.

«923. Un particulier dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente une prime qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente ni désigné pour toute année d'imposition aux fins du paragraphe *d.2* de l'article 339, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 922 sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qu'il a versés, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, à titre de prime qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 922;

b) le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 926. ».

I26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 924, des suivants :

« **923.4** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'un régime de pension agréé est modifié ou administré de façon à faire cesser, suspendre ou retarder soit la participation d'un particulier au régime pour son année d'imposition 1990, soit les cotisations versées en vertu du régime par le particulier ou en sa faveur à l'égard de cette année, soit l'accumulation de prestations de retraite pour le particulier en vertu du régime à l'égard de cette année, ou lorsqu'un régime d'intéressement différé est modifié ou administré de façon à faire cesser, suspendre ou retarder les cotisations versées pour cette année en vertu du régime à l'égard d'un particulier et que, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de la cessation, de la suspension ou du retard est de réduire le facteur d'équivalence, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), du particulier pour cette année à l'égard d'un employeur, le seul montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour cette année, à l'égard des primes versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, est celui qui aurait été admissible en déduction si cette cessation, cette suspension ou ce retard n'avait pas eu lieu.

« **923.5** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 146 de cette loi. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 923.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

I27. 1. L'article 924 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **924.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 146 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre 1990.

I28. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 924, du suivant :

« **924.0.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un particulier a reçu un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une prime versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite et que le paiement a été déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 924, la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est réputée, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, ne pas être une prime versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre 1990.

129. 1. L'article 924.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **924.1** Lorsque, à l'égard d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint d'un particulier à un moment quelconque dans une année d'imposition, la totalité ou une partie d'une prime est, en raison de l'article 931.1, incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

130. 1. L'article 925 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. De plus, lorsque l'article 925 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique:

a) à l'année d'imposition 1988, il doit se lire comme suit:

« **925.** Aux fins du présent titre, le revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au troisième alinéa.

Un montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est:

a) un revenu du particulier pour l'année provenant:

i. soit d'une charge ou d'un emploi et déterminé sans tenir compte de l'article 70;

ii. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

iii. soit d'un bien, lorsqu'un tel revenu provient de la location d'un bien immeuble ou de redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le particulier est l'auteur;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année:

i. soit en vertu du présent titre, du paragraphe *f* de l'article 311, des paragraphes *a*, *b*, *b.1* ou *h* de l'article 312 ou des articles 879, 885 ou 955;

ii. soit à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite ou de prestation au décès.

Un montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est:

a) une perte du particulier pour l'année provenant:

i. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

ii. soit d'un bien, lorsqu'une telle perte provient de la location d'un bien immeuble;

b) un montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 336, des paragraphes *d*, *d.0.1*, *d.1*, *e* ou *f* de l'article 339 ou des articles 340, 926 ou 928. »;

b) à l'année d'imposition 1989, il doit se lire comme suit:

« 925. Aux fins du présent titre, le revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au troisième alinéa.

Un montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est:

a) un revenu du particulier pour l'année provenant:

i. soit d'une charge ou d'un emploi et déterminé sans tenir compte des articles 60, 70 et 76;

ii. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

iii. soit d'un bien, lorsqu'un tel revenu provient de la location d'un bien immeuble ou de redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le particulier est l'auteur;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année:

i. soit en vertu du présent titre, du paragraphe *f* de l'article 311, des paragraphes *a*, *b*, *b.1* ou *h* de l'article 312 ou des articles 879, 885, 955 ou 961.17;

ii. soit à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite ou de prestation au décès.

Un montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est:

a) une perte du particulier pour l'année provenant:

i. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

ii. soit d'un bien, lorsqu'une telle perte provient de la location d'un bien immeuble;

b) un montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 336, des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *e* ou *f* de l'article 339 ou des articles 340, 926 ou 928. »;

c) à l'année d'imposition 1990, il doit se lire comme suit:

« 925. Aux fins du présent titre, le revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au troisième alinéa.

Un montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est:

a) un revenu du particulier pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada provenant:

i. soit d'une charge ou d'un emploi et déterminé sans tenir compte des articles 60, 70 et 76;

ii. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

iii. soit d'un bien, lorsqu'un tel revenu provient de la location d'un bien immeuble ou de redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le particulier est l'auteur;

b) un montant inclus en vertu du paragraphe *f* de l'article 311, des paragraphes *a*, *b*, *b.1* ou *h* de l'article 312 ou de l'article 955 dans le calcul du revenu du particulier pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

c) un revenu du particulier pour une période de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada provenant:

i. soit des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Canada et déterminé sans tenir compte des articles 60, 70 et 76, sauf dans la mesure où ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada;

ii. soit d'une entreprise qu'il exploite au Canada seul ou comme associé y participant activement, sauf dans la mesure où ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada;

d) dans le cas d'un particulier visé à l'article 1093, l'ensemble qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 1092, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *iv* et si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe se lisait sans tenir compte des renvois aux paragraphes *i* de l'article 311 et *g* de l'article 312, sauf la partie de cet ensemble qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du présent article en raison du paragraphe *c* ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Québec en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur

le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si cette partie est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada.

Un montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est :

a) une perte du particulier pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada provenant :

i. soit d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ;

ii. soit d'un bien lorsqu'une telle perte provient de la location d'un bien immeuble ;

b) un montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes a, a.1 ou b du paragraphe 1 de l'article 336 ;

c) une perte du particulier pour une période de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada seul ou comme associé y participant activement.

Aux fins du présent article, le revenu ou la perte d'un particulier pour toute période d'une année d'imposition est son revenu ou sa perte calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition. ».

131. 1. Les articles 926 et 927 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **926.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène, dans une année d'imposition, un bien qui était, au moment de son acquisition, ou de son acquisition réputée aux fins de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un placement qui était un placement non admissible aux fins de cet article, le particulier qui est un rentier en vertu du régime peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 933 à l'égard de l'acquisition de ce bien ou du produit de l'aliénation de ce bien.

« **927.** Une fiducie qui résilie, annule, cède ou aliène d'une autre façon son intérêt dans une police d'assurance sur la vie est réputée,

aux fins de l'article 926, avoir aliéné chaque placement qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 933 en raison des paiements en vertu de la police.

Aux fins du premier alinéa, le produit de l'aliénation est réputé être égal à l'excédent du montant reçu par la fiducie en raison de cette résiliation, annulation, cession ou autre aliénation de son intérêt dans la police d'assurance sur la vie, sur l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant payé par la fiducie en vertu de la police ou pour acquérir un intérêt dans la police et dont le paiement est réputé ne pas être l'acquisition d'un placement qui est, aux fins de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un placement non admissible;

b) la valeur de rachat, au 21 décembre 1966, de l'intérêt de la fiducie dans la police à cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

132. 1. L'article 928 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **928.** 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie, prend fin, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu de l'article 933, dans le calcul du revenu du particulier qui est rentier en vertu du régime, ce particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt, sur la perte nette subie par la fiducie résultant du fait qu'elle a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

133. 1. L'article 929 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **929.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément à l'article 914, qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

134. 1. L'article 931.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 931.1 Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est un régime au profit du conjoint relativement à un particulier doit être inclus, en raison de l'article 914 ou 929, dans le calcul du revenu du conjoint du particulier soit avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, soit à titre de versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente une prime qu'il a versée, dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint était rentier au moment du versement de la prime;
- b) le montant donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque l'article 931.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire comme suit:

« 931.1 Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu du paragraphe d.2 de l'article 339 ou de l'article 923 a été versée doit être inclus, en vertu de l'article 914 ou 929, dans le calcul du revenu du conjoint du particulier soit avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, soit à titre de versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, la totalité ou une partie de chaque prime versée par le particulier dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année en vertu du paragraphe d.2 de l'article 339 ou de l'article 923, doit être incluse, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour une année, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces primes ou des parties de celles-ci excèdent le montant donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque y visé, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage. ».

135. 1. L'article 931.2 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

136. 1. L'article 931.5 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «ni»;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) à l'égard d'un montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2, avoir été reçu par un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite immédiatement avant son décès.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

137. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant:

«933. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite acquiert un placement qui est, aux fins de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un placement non admissible ou est réputée acquérir, aux fins de cet article, un tel placement, ou utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

138. 1. Les articles 934 et 935 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

139. 1. L'article 958 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un placement visé aux sous-alinéas *i*, *ii*, *iv*, *vii* ou *ix* de l'alinéa *e* de l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 146 de cette loi;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

140. 1. L'article 961.1.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«961.1.5 Dans le présent titre, l'expression:»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «émetteur» d'un fonds de revenu de retraite désigne l'une des personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);»;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «rentier», à un moment quelconque en vertu d'un fonds de revenu de retraite, désigne le particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) provenant du fonds ou en vertu de celui-ci.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5, du suivant:

«961.1.5.1 Aux fins du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du premier alinéa de l'article 961.17.1, l'expression «conjoint» a le sens que lui donne l'article 905.3.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, lorsque l'article 961.1.5.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

«961.1.5.1 Aux fins du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, de l'article 961.3, du deuxième alinéa de l'article 961.5, du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.6, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du premier alinéa de l'article 961.17.1, l'expression «conjoint» a le sens que lui donne l'article 905.3.».

142. 1. Les articles 961.2 à 961.6 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. De plus, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.6 de la Loi

sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

«d) d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du particulier à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le particulier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur vie maritale, lors de la rupture de leur mariage ou de leur vie maritale ou après cette rupture. ».

I43. 1. L'article 961.8.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«961.8.1 Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I44. 1. L'article 961.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**961.9** Lorsqu'un fonds enregistré de revenu de retraite est révisé ou modifié ou qu'un nouveau fonds lui est substitué, et que le fonds tel que révisé ou modifié ou le nouveau fonds qui lui a été substitué, selon le cas, appelé «fonds modifié» dans le présent article, est réputé, en vertu du paragraphe 11 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ne pas être, aux fins de cette loi, un fonds enregistré de revenu de retraite, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I45. 1. Les articles 961.9.1 et 961.9.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I46. 1. L'article 961.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«*b*) si elle reçoit dans l'année un bien par donation, autre qu'un bien transféré conformément au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ou a reçu un tel bien par donation dans une année précédente et ne s'est pas départie de ce bien ou d'un bien y substitué avant le début de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

147. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**961.15** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui acquiert un bien qui n'est pas, aux fins de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien qui n'est pas un tel placement admissible aux fins de cette loi et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation d'un tel bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

148. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) soit transféré conformément à l'alínéa *e* du paragraphe 2 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

«*b*) soit transféré d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint ou de son ex-conjoint à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur vie maritale, lors de la rupture de leur mariage ou de leur vie maritale ou après cette rupture. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

149. 1. L'article 961.17.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«961.17.0.1 Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe *f* de l'article 905.1, relativement à un particulier doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente une prime, au sens du paragraphe *e* de l'article 905.1, qu'il a versée, dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint était rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, au moment du versement de la prime;
- b) le montant donné;
- c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard du fonds qui doit, dans l'année et au plus tard à ce moment, être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, sur le montant minimum en vertu du fonds pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque l'article 961.17.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire comme suit:

«961.17.0.1 Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu des biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime admissible en déduction en vertu du paragraphe *d.2* de l'article 339 ou de l'article 923 a été versée, doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, toutes les primes versées par le particulier dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles étaient admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour une année en vertu du paragraphe *d.2* de l'article 339 ou de l'article 923, doivent être incluses, à ce moment, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où l'ensemble des montants donnés versés dans l'année excède le montant minimum en vertu du fonds pour l'année.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment quelconque y visé, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage. ».

- 150.** 1. L'article 961.17.0.2 de cette loi est abrogé.
2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

- 151.** 1. L'article 961.17.0.4 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «ni»;
 - 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:
«*d*) à l'égard d'un montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1, avoir été reçu par un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite immédiatement avant son décès.».
2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

- 152.** 1. L'article 961.17.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**961.17.0.5** Lorsque, à l'égard d'un montant qui doit, à un moment quelconque dans une année d'imposition, être inclus dans le calcul du revenu du conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 961.17.0.1, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

- 153.** 1. L'article 961.19 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**961.19** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un placement qui n'est pas, aux fins de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), un placement

admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

154. 1. L'article 961.20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **961.20** Lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite aliène, dans une année d'imposition, un bien qui n'était pas, aux fins de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), au moment de son acquisition, un placement admissible dont le coût pour la fiducie a été inclus, en vertu de l'article 961.19, dans le calcul du revenu d'un particulier, le particulier qui était rentier en vertu du fonds au moment de l'aliénation peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre de ce coût ou du produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

155. 1. L'article 961.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **961.21** 1. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie, prend fin, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse dans le calcul du revenu d'un particulier qui était rentier en vertu du fonds en vertu de l'article 961.19, le particulier qui est rentier en vertu du fonds, à ce moment, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un particulier résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt, sur la perte nette subie par la fiducie résultant du fait qu'elle a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

156. 1. Le chapitre VI du titre V.1 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965, de ce qui suit:

«TITRE VI.0.1

«RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

«CHAPITRE I

«DÉFINITIONS

«965.0.1 Aux fins du présent titre, l'expression:

«conjoint» d'un particulier a le sens que lui donne l'article 905.3;

«disposition à cotisations déterminées» d'un régime de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

«disposition à prestations déterminées» d'un régime de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

«montant unique» signifie un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

«participant» à un régime de retraite signifie un particulier qui a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir des prestations en vertu du régime, autre qu'un particulier qui a un tel droit en raison du seul fait de la participation d'un autre particulier au régime.

«CHAPITRE II

«DÉDUCTIONS

«965.0.2 Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi.

«965.0.3 Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant admis en déduction pour l'année à l'égard du particulier dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 8 de cette loi dans la mesure où cet alinéa réfère à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de cette loi;

b) le moindre des montants suivants:

i. le montant visé au deuxième alinéa;

ii. 5 500 \$;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(5\,500\,\$\times Y) - Z;$$

c) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent:

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement aux fins de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants déduits, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en raison des paragraphes *a* et *b*.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle ni une

cotisation visée par règlement aux fins de la division A du sous-alinéa i de l'alinea b du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1945, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime et si:

i. dans le cas où il s'agit d'une cotisation que le particulier a versée avant le 28 mars 1988 ou était tenu de verser en vertu des termes d'une entente écrite conclue avant cette date, le particulier ne versait pas de cotisations au régime dans l'année donnée;

ii. dans les autres cas, le particulier ne versait de cotisations à aucun régime de pension agréé dans l'année donnée; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe a.

Aux fins de la formule visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre Y représente le nombre d'années civiles antérieures à l'année 1990 dont chacune est:

i. soit une année dont la totalité ou une partie est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu d'un régime de pension agréé auquel le particulier a versé une cotisation qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa, si au cours de cette année le particulier ne versait de cotisations à aucun régime de pension agréé;

ii. soit une année dont la totalité ou une partie est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu d'un régime de pension agréé auquel le particulier a versé, avant le 28 mars 1988, ou était tenu de verser en vertu des termes d'une entente écrite conclue avant cette date, une cotisation qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa, si au cours de cette année le particulier ne versait pas de cotisations au régime;

b) la lettre Z représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure:

i. soit à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

ii. soit en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 71, tel que ce dernier paragraphe se lisait dans son application à l'année d'imposition 1990, à l'égard des cotisations volontaires additionnelles versées à l'égard d'une année qui remplit les conditions visées au paragraphe *a*.

«965.0.4 Aux fins de déterminer si un enseignant peut déduire une cotisation qu'il a versée à un régime de pension agréé, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1995 et au cours de laquelle il était employé par Sa Majesté ou une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes *i* et *ii* et en faisant les adaptations nécessaires;

b) le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire comme suit:

«*a)* la lettre Y représente le nombre d'années civiles antérieures à l'année 1990 dont chacune est une année dont la totalité ou une partie est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu d'un régime de pension agréé auquel le particulier a versé une cotisation qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa;».

«CHAPITRE III

«TRANSFERTS

«965.0.5 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

c) le montant est transféré directement soit à un autre régime de pension agréé pour prévoir des prestations à l'égard du participant

en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

«965.0.6 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour financer les prestations prévues à l'égard du participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées de ce régime.

«965.0.7 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant consiste en la totalité ou une partie des biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de cet autre régime;

d) le montant est transféré en raison du fait que des prestations sont prévues en vertu de la disposition à prestations déterminées de l'autre régime pour un ou plusieurs particuliers qui sont des participants au régime donné.

«965.0.8 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

c) le montant n'excède pas le montant visé à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

d) le montant est transféré directement soit à un autre régime de pension agréé pour prévoir des prestations à l'égard du participant en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1.

«965.0.9 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant du régime et qui a droit au montant à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur vie maritale, lors de la rupture de leur mariage ou de leur vie maritale ou après cette rupture;

c) le montant est transféré directement soit à un autre régime de pension agréé en faveur du particulier, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1.

«965.0.10 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a droit au montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime avant le 1^{er} janvier 1991, ou à titre d'intérêts, calculés à un taux raisonnable, à l'égard de ces cotisations;

c) le montant est transféré directement soit à un autre régime de pension agréé en faveur du participant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1.

«965.0.11 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui a droit au montant en raison du décès d'un participant du régime et qui était, au moment du décès du participant, le conjoint ou l'ex-conjoint du participant;
- c) le montant est transféré directement soit à un autre régime de pension agréé en faveur du particulier, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

«965.0.12 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant consiste en la totalité ou une partie des biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées du régime donné;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime et utilisé pour remplir les obligations d'un employeur de verser des cotisations en vertu de la disposition à cotisations déterminées;
- d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de la disposition à prestations déterminées à la disposition à cotisations déterminées pour le compte de la totalité ou d'un nombre important de participants au régime donné dont les prestations en vertu de la disposition à prestations déterminées sont remplacées par des prestations en vertu de la disposition à cotisations déterminées;
- e) le transfert est jugé acceptable, aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), par le ministre du Revenu national et ce dernier en a avisé par écrit l'administrateur du régime donné.

«965.0.13 Lorsqu'un montant est transféré conformément aux articles 965.0.5 à 965.0.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout particulier en raison de l'article 317;

b) aucun montant n'est admissible en déduction, en vertu de toute disposition de la présente partie, dans le calcul du revenu de tout particulier à l'égard du montant transféré.

«965.0.14 Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite pour le compte d'un particulier et que le transfert n'est pas effectué conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.11, le montant transféré est, malgré l'article 2.3, réputé avoir été versé au particulier par le régime donné.

«965.0.15 Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite et qu'une partie, mais non la totalité, du montant est transférée conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 965.0.13 s'applique à l'égard de la partie du montant qui est transférée conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.12;

b) l'article 965.0.14 s'applique à l'égard du reste du montant.

«965.0.16 Lorsque le transfert d'un montant d'un régime de pension agréé au cours d'une année civile pour le compte d'un participant au régime serait, en l'absence du présent article, effectué conformément à l'article 965.0.5 ou 965.0.6 et que, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), l'agrément du régime peut être retiré à la fin de cette année en raison d'un excédent déterminé en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 ou 9 de l'article 147.1 de cette loi à l'égard du participant, la partie du montant transféré que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant des montants attribués ou attribués de nouveau au participant dans l'année ou des bénéfices raisonnablement attribuables à ces montants, est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément à l'article 965.0.5 ou 965.0.6, selon le cas, sauf dans la mesure où, aux fins du paragraphe 13 de l'article 147.3 de cette loi, le ministre du Revenu national le prévoit expressément par écrit.

«965.0.17 Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un bien détenu relativement à un régime de retraite donné sert à verser des prestations en vertu d'un autre régime de retraite, le bien est réputé avoir été transféré du régime donné à l'autre régime. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «disposition à cotisations déterminées» prévue à l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, a effet depuis le 1^{er} janvier 1986, lorsqu'il édicte les définitions des expressions «dispositions à prestations déterminées» et «montant unique» prévues à cet article 965.0.1, a effet depuis le 1^{er} janvier 1988 et, lorsqu'il édicte les définitions des expressions «conjoint» et «participant» prévues à cet article 965.0.1, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 965.0.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991 à l'égard d'une cotisation versée, après le 31 décembre 1990, à un régime de pension agréé.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 965.0.3 et 965.0.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte le chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1987. Toutefois:

a) lorsque ce chapitre III, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989, il doit se lire comme suit:

«CHAPITRE III

«TRANSFERTS

«965.0.5 Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant consiste en la totalité ou une partie des biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées du régime donné;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de cet autre régime;
- d) le montant est transféré en raison du fait que des prestations sont prévues en vertu de la disposition à prestations déterminées de l'autre régime pour un ou plusieurs particuliers qui sont des participants au régime donné.

«965.0.6 Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.5, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout particulier en raison de l'article 317;

b) aucun montant n'est admissible en déduction, en vertu de toute disposition de la présente partie, dans le calcul du revenu de tout particulier à l'égard du montant transféré. »;

b) lorsque l'article 965.0.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

«965.0.14 Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite pour le compte d'un particulier et que le transfert n'est pas effectué conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.11, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré l'article 2.3, le montant transféré est réputé avoir été versé au particulier par le régime donné;

b) le particulier est réputé avoir versé le montant à titre de cotisation à l'autre régime de pension agréé ou à titre de prime au régime enregistré d'épargne-retraite. ».

158. 1. L'article 966 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«966. Dans le présent titre et les articles 92.9 à 92.19, l'expression:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

159. 1. L'article 966.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«966.1 Aux fins du présent titre et des articles 92.9 à 92.19:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

160. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, une rente d'étalement ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, ni une police qui est émise en vertu d'un tel régime, d'une telle rente ou d'un tel contrat. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 968 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéfices » par l'expression « régime d'intéressement différé ».

161. 1. L'article 976 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **976.** Dans le présent titre et les articles 92.9 à 92.19, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police, à un moment donné, signifie l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 976.1, de l'ensemble:»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) des montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné en vertu des articles 92 ou 92.9 à 92.19;»;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, auquel les articles 92.9 ou 92.11 s'appliquent pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence avant le moment donné.»;

4° dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot «, exceeds» par les mots «is exceeded by».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis, ou modifiés de façon importante, après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police émise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

162. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel les articles 92.9 ou 92.11 s'appliquent, les paiements de rente versés, à l'égard de l'intérêt, alors qu'il détenait ce dernier et avant le moment donné;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police émise, ou modifiée de façon importante, après le 31 décembre 1989.

163. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 335 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant:

«*c.1)* une corporation constituée uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et acceptée en vertu de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) par le ministre du Revenu national à titre d'agent de financement aux fins de l'agrément d'un régime de retraite, dans la mesure où elle a effectivement géré ce régime pendant toute la période visée à l'article 980;»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *iii* par ce qui suit:

«*c.2)* une corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont

des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le dernier en date du jour où la corporation a été constituée ou du 16 novembre 1978, et qui est une corporation:

i. constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution ou du 16 novembre 1978, a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la corporation, un régime de pension agréé ou une autre corporation décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une corporation sans capital-actions, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province;»;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) une fiducie instituée en vertu d'un régime de pension agréé;»;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une fiducie instituée en vertu d'un régime d'intéressement dans la mesure prévue au titre I du livre VII;»;

5° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices dans la mesure prévue au titre II du livre VII;»;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure prévue au titre IV du livre VII;»;

7° par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant:

« i.1) une fiducie instituée en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe c.1 de l'article 998 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

« c.1) une corporation constituée uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et acceptée par le ministre à titre d'agent de financement aux fins de l'enregistrement d'un régime de retraite, dans la mesure où elle a effectivement géré ce régime pendant toute la période visée à l'article 980; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

4. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I64. 1. L'article 998.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **998.1** Aux fins du paragraphe c.2 de l'article 998, lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation est une corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, dans le cas où il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de corporations, l'article 549 s'applique et les actions des corporations remplacées sont réputées être modifiées, dans leur forme seulement, et être des actions de la nouvelle corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

I65. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 72 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 114*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 114*), est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant:

« b.1.1) du paragraphe b de l'article 339 à l'égard d'une prime, au sens du paragraphe e de l'article 905.1, versée dans une année d'imposition subséquente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et admissible en déduction en raison de l'article 923.5; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

166. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 114*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 114*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) un paiement résultant d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné à l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) comme régime dont l'agrément est retiré, ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

167. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre (*indiquer ic le numéro de chapitre du Projet de loi 114*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 114*), est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) une dépense qui constitue, pour un employé admissible, un avantage qu'il doit ou devrait, en l'absence du troisième alinéa de l'article 38 lorsque celui-ci réfère à un avantage provenant de services de consultation, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section II du chapitre II du titre II du livre III ou de l'article 111; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense effectuée:

a) après le 26 avril 1990, lorsque cette dépense, à la fois:

i. se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible d'une corporation admissible a été inscrit après cette date et qui est suivie auprès d'un établissement de formation reconnu en vertu d'un contrat conclu après cette date;

ii. correspond soit au paiement ou au remboursement de frais de formation admissibles relatifs à cette activité, soit à un traitement ou salaire versé relativement à cette activité;

b) après le 31 août 1990, lorsque cette dépense, à la fois:

i. se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible d'une corporation admissible a été inscrit après cette date et qui soit est suivie auprès d'une société privée de formation enregistrée, soit est

suivie auprès d'une autre entité et a fait l'objet d'une autorisation obtenue, avant qu'elle ne débute, auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre si, dans tous les cas, l'activité de formation admissible est suivie en vertu d'un contrat conclu après cette date;

ii. correspond soit à des frais de formation admissibles relatifs à cette activité, soit à un traitement ou salaire versé relativement à cette activité.

I68. 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Lorsqu'un particulier, autre qu'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 961.17, serait incluse dans le calcul du revenu du particulier, conformément au premier alinéa de cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu, le particulier et le rentier en vertu du fonds sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 961.17.1, représentée par le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a reçu du fonds et qui, si ce n'était du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 961.17, serait inclus dans le calcul du revenu du particulier, conformément au premier alinéa de cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu et le montant inclus en vertu de l'article 961.17.1 dans le calcul du revenu du rentier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

I69. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **I044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou a le droit de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2 à f* de l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

170. 1. L'article 1049.24 de cette loi, édicté par l'article 200 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **1049.24** Lorsqu'une corporation admissible a informé un émetteur d'une action, conformément à l'article 726.4.34.1, du montant des dépenses à l'égard desquelles elle est réputée avoir fait, à l'égard de l'action, des dépenses rajustées dans une année en vertu de l'article 726.4.20.6 et que ces dépenses n'étaient pas, pendant cette année, admissibles en déduction, en totalité ou en partie, en vertu des articles 222 ou 223, l'émetteur de l'action encourt une pénalité égale à 25 % du montant de telles dépenses qui n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation admissible en vertu des articles 222 ou 223 et qui ne sont pas des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible encourt une pénalité en vertu de l'article 1049.20. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

171. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2* à *f* de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'article 727 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

172. 1. L'article 1069 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) refusant l'enregistrement, aux fins de la présente partie, d'un régime d'épargne-études ou d'un régime d'épargne-logement ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une décision du ministre du Revenu rendue après le 31 décembre 1990.

173. 1. L'article 1098 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1098.** Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 1097 et à l'acquéreur éventuel sur réception de l'avis prévu à cet article et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 18 % de l'excédent du montant mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1097 sur celui mentionné au paragraphe *d* de cet alinéa ou sur dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard, un certificat dans la forme prescrite faisant état du montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation suivant le paragraphe *c* de cet alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien québécois imposable qui survient après le 31 décembre 1989.

174. 1. L'article 1100 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1100.** Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 1099 et à l'acquéreur, sur réception de l'avis produit en vertu de cet article et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 18 % de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation ou sur dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard, un certificat dans la forme prescrite, attestant de ces faits. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien québécois imposable qui survient après le 31 décembre 1989.

175. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1101.** Lorsqu'une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, acquiert un bien québécois imposable visé à l'article 1097 d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'acheteur doit payer au ministre, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 18 % de l'excédent du prix

d'achat du bien pour l'acheteur sur, le cas échéant, le montant dont fait état le certificat émis en vertu de l'article 1098 à l'égard de l'aliénation de ce bien par le vendeur en faveur de l'acheteur;»;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à un acheteur lorsqu'un certificat lui a été délivré par le ministre en vertu de l'article 1100 à l'égard du bien ou lorsqu'il n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition d'un bien québécois imposable qui survient après le 31 décembre 1989.

176. Cette loi est modifiée, dans le texte français:

1° par le remplacement, dans l'article 320, du mot «contribuait» par le mot «cotisait»;

2° par le remplacement du mot «contribué» par le mot «cotisé», partout où il se trouve dans les articles 318 et 319 et dans le paragraphe *b* des articles 663 et 890.5;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 852, du mot «contribuent» par le mot «cotisent»;

4° par le remplacement du mot «contribution» par le mot «cotisation», partout où il se trouve dans le paragraphe 1 de l'article 43, dans les articles 135, 135.1 et 320, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 890.3, dans le paragraphe *a* de l'article 890.5 et dans les articles 890.6, 890.11 et 890.12;

5° par le remplacement du mot «contributions» par le mot «cotisations», partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 47.6, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre II du livre III de la partie I, dans les articles 209.1, 209.2 et 209.3, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1 et dans les articles 890.9, 890.12 et 890.13.

177. L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

«**44.1** Le taux de contribution est de 3,6 % pour les années 1966 à 1986, de 3,8 % pour l'année 1987, de 4,0 % pour l'année 1988, de

4,2 % pour l'année 1989, de 4,4 % pour l'année 1990, de 4,6 % pour l'année 1991, de 4,8 % pour l'année 1992, de 5,0 % pour l'année 1993, de 5,2 % pour l'année 1994, de 5,4 % pour l'année 1995 et de 5,6 % pour l'année 1996. ».

I78. 1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants:

«2° à un régime de retraite établi pour des travailleurs qui adhèrent également à un régime régi par la présente loi, si leur employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

«3° à un régime d'intéressement ou un régime de participation différée aux bénéfices visé aux titres I et II du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, a effet depuis le 1^{er} janvier 1990 et, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 2, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

I79. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° dans le cas où la modification est faite pour permettre au régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);».

2. Le présent article a effet depuis le 23 mars 1989.

I80. 1. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° dès que le régime de retraite n'est plus en mesure, en raison de cet ajournement, de demeurer un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

I81. 1. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant:

«91. Le participant ou bénéficiaire qui a acquis droit à une rente dont une partie excède les prestations maximales payables au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), a la faculté d'exiger le remboursement de la valeur de cette partie excédentaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

182. 1. L'article 44.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'ajournement du paiement de la rente a lieu tant qu'un régime supplémentaire est en mesure de demeurer conforme à la présente section tout en demeurant un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

183. Les articles 206 à 208 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) sont abrogés.

184. L'article 210 de cette loi est abrogé.

185. 1. L'article 45 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (1990, chapitre 44) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le premier alinéa de l'article 238 demeure applicable à tout montant versé à un juge, après le 31 décembre 1989, à titre de rajustement de traitement d'une année antérieure à 1990. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

186. L'article 3 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. ».

187. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 130.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, par le suivant:

« « Lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût en capital de l'automobile n'excédait pas le montant prescrit et, sous réserve du cinquième alinéa, lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend soit une automobile, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération, que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, soit une automobile qui aurait été une telle automobile si le contribuable l'avait acquise avant le 18 juin 1987 et qui est une voiture de tourisme qu'il a acquise au cours de son année d'imposition 1987, et que le contribuable est un particulier qui utilisait l'automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à la partie prescrite de cet excédent. »; ».

188. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987. ».

189. L'article 168 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant:

« i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant:

« i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 4 édicte, par le suivant:

« i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit; ».

190. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).